

Schéma parisien de la domiciliation des personnes sans domicile stable

2023-2027

Table des matières

1. Introduction.....	6
1.1. Le cadre juridique de la domiciliation administrative.....	6
1.1.1. Définition de la domiciliation administrative.....	6
1.1.2. Les modalités de la domiciliation.....	6
1.1.3. Les schémas départementaux de la domiciliation.....	7
1.2. L'organisation parisienne de la domiciliation administrative.....	8
1.2.1. Les organismes domiciliaires parisiens.....	8
1.2.2. La gouvernance de la domiciliation parisienne.....	8
1.3. Les travaux d'élaboration du nouveau schéma de domiciliation parisien.....	8
1.3.1. Les axes stratégiques du futur schéma définis dans le cadre des instances de gouvernance.....	8
1.3.2. Une approche partenariale pour l'élaboration du schéma départemental de la domiciliation 2023-2027.....	9
2. Etat des lieux de la domiciliation des personnes sans domicile stable à Paris.....	10
2.1. L'offre et la demande de domiciliation à Paris.....	10
2.1.1. Une augmentation de l'offre de domiciliation depuis 2020.....	10
2.1.1.1. Une offre conséquente de domiciliation à Paris.....	10
2.1.1.2. Une part importante des organismes agréés dans l'offre de domiciliation parisienne.....	11
2.1.1.3. Une offre inégalement répartie sur le territoire parisien.....	11
2.1.1.5. La domiciliation parisienne : un dispositif saturé ?.....	14
2.1.2. Une connaissance de la demande de domiciliation à renforcer.....	14
2.1.2.1. Le profil des personnes domiciliées à Paris.....	14
2.1.2.2. Une connaissance parcellaire des besoins des personnes domiciliées.....	15
2.2. Des avancées dans le fonctionnement de la domiciliation parisienne depuis 2016.....	15
2.2.1. Une meilleure connaissance de l'offre de domiciliation.....	15
2.2.2. Une harmonisation des pratiques des organismes domiciliaires.....	16
2.2.3. Un effort financier pour soutenir l'action des organismes agréés sur les années 2021 et 2022.....	17
2.3. Des pistes d'amélioration pour optimiser le fonctionnement de la domiciliation.....	18
2.3.1. Une amélioration attendue de l'accès au service de domiciliation.....	18
2.3.2. Un renforcement de l'harmonisation des pratiques au sein des organismes domiciliaires.....	19
2.3.3. Un accès aux droits qui peut être renforcé.....	19
2.3.3.1. Certaines personnes domiciliées rencontrent des difficultés dans l'accès à un accompagnement social.....	19
2.3.3.2. Des difficultés qui persistent dans l'accès aux droits des personnes domiciliées.....	20
3. Axes stratégiques, objectifs et plan d'actions.....	21
Axe stratégique n°1 : Mieux répondre à la demande croissante de domiciliation.....	22
Objectif 1.1. Améliorer la connaissance de la demande de domiciliation parisienne pour mieux adapter l'offre.....	22
Action 1.1.1. Réaliser une enquête auprès des organismes domiciliaires pour préciser le profil des usagers de la domiciliation.....	22
Action 1.1.2. Réaliser une enquête auprès des usagers de la domiciliation relative à leurs besoins.....	23
Objectif 1.2. S'assurer de la fluidité de l'offre de domiciliation existante.....	24

Action 1.2.1. Accompagner les organismes domiciliaires dans des procédures de refus et de radiation.....	24
Action 1.2.2. <i>Sensibiliser les structures d'hébergement parisiennes à l'élection de domicile de leurs hébergés.....</i>	25
Objectif 1.3. Poursuivre le déploiement de l'offre de domiciliation dans la perspective d'un rééquilibrage territorial.....	26
Action 1.3.1. Étudier les conditions de faisabilité d'un renforcement des capacités de l'offre de Paris Adresse dans le cadre du rééquilibrage de l'offre.....	26
Action 1.3.2. <i>Promouvoir la création de sites de domiciliation au sein de structure de veille sociale ou d'action sociale déjà existantes.....</i>	27
Action 1.3.3. <i>Engager une réflexion sur le déploiement de l'arrondissement de citoyenneté à l'ensemble des organismes domiciliaires parisiens.....</i>	28
Objectif 1.4 Favoriser l'émergence d'une vision régionale et partagée par l'ensemble des départements franciliens des enjeux de la domiciliation pour répondre au mieux aux besoins des personnes et favoriser le rééquilibrage territorial de l'offre.....	29
Action 1.4.1. <i>Relancer l'instance de concertation régionale relative à la domiciliation francilienne.....</i>	29
Axe stratégique n°2 : Améliorer la qualité du service rendu aux usagers.....	31
Objectif 2.1. Faciliter l'accès des usagers au service de domiciliation.....	31
Action 2.1.1. <i>Faciliter la réorientation des usagers vers les organismes domiciliaires non saturés.....</i>	31
Action 2.1.2. <i>Élaborer un plan de communication auprès des institutions prescriptrices de la domiciliation.....</i>	32
Action 2.1.3. <i>Élaborer un plan de communication auprès des usagers.....</i>	33
Objectif 2.2. Harmoniser les pratiques des organismes domiciliaires pour renforcer l'égalité de traitement des usagers.....	34
Action 2.2.1. <i>Poursuivre le déploiement de DOMIFA.....</i>	34
Action 2.2.2. <i>Animer un réseau de bonnes pratiques sur la domiciliation.....</i>	35
Action 2.2.3. <i>Renforcer le contrôle de la réglementation applicable aux organismes agréés.....</i>	36
Objectif 2.3. Favoriser la domiciliation des publics spécifiques et prévenir des ruptures de droits.....	37
Action 2.3.1. <i>Faciliter l'orientation vers la domiciliation de droit commun pour les personnes reconnues réfugiés ou déboutés du droit d'asile.....</i>	37
Action 2.3.2. <i>Favoriser la domiciliation des personnes hospitalisées ou en sortie d'hospitalisation.....</i>	38
Axe stratégique n°3 : Faciliter l'effectivité de l'accès aux droits des personnes domiciliées.....	39
Objectif 3.1. Communiquer auprès des partenaires institutionnels sur la domiciliation administrative pour faciliter la reconnaissance des attestations d'élection de domicile.....	39
Action 3.1.1. <i>Animer le réseau des institutions partenaires de l'accès aux droits.....</i>	39
Objectif 3.2. Coordonner les services d'accompagnement social et de domiciliation.....	40
Action 3.2.1. <i>Faciliter la réorientation vers un service en charge de l'accompagnement social pour les domiciliés en demande.....</i>	40
Objectif 3.3. Permettre aux organismes domiciliaires d'offrir des prestations d'accompagnement aux usagers.....	41
Action 3.3.1. <i>Sensibiliser bénévoles et salariés à l'accès aux droits, afin de favoriser les prestations d'aide à la lecture de courriers.....</i>	41
Action 3.3.2. <i>S'intégrer dans le réseau de la lutte contre la fracture numérique.....</i>	42
4. Modalités de gouvernance et mise en œuvre des actions du schéma.....	43
4.1. La gouvernance du schéma départemental de la domiciliation à Paris.....	43

4.1.1. Le comité de pilotage.....	43
4.1.2. L’instance de concertation élargie.....	43
4.1.3. Les comités techniques.....	44
4.1.4. L’instance de coordination régionale.....	44
4.2. Entrée en vigueur et suivi de la mise en œuvre du schéma départemental de la domiciliation	44
4.2.1. Entrée en vigueur.....	44
4.2.1. Suivi des indicateurs.....	44
4.2.3. Bilan final du schéma 2023-2027.....	44
Annexe 1 – Modèle de CERFA de demande d’attestation d’élection de domicile.....	45
Annexe 2 – Cadre législatif et réglementaire de la domiciliation administrative.....	46
Annexe 3 – Liste des organismes agréés à Paris.....	48
Annexe 4 – Cahier des charges relatif aux obligations des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable.....	49
Annexe 5 – Bilan du schéma départemental de domiciliation parisien 2016-2019.....	56

1. Introduction

Le renouvellement du schéma départemental de la domiciliation parisienne nécessite de rappeler tant le cadre juridique en vigueur que l'organisation actuelle du dispositif parisien, avant de préciser dans quel contexte se sont déroulés les travaux d'élaboration du présent schéma.

1.1. Le cadre juridique de la domiciliation administrative

Les textes de référence sur la domiciliation administrative sont listés en annexe 2.

1.1.1. Définition de la domiciliation administrative

La domiciliation administrative, consistant à **attribuer une adresse postale à des personnes sans domicile stable afin qu'elles puissent y retirer leur courrier**, constitue la **première étape de l'accès aux droits des personnes les plus démunies**. Elle leur permet non seulement d'initier leurs démarches pour l'accès aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, mais également d'exercer l'ensemble de leurs droits civiques et civils, ainsi que d'avoir accès aux services essentiels garantis par la loi : ouverture d'un compte bancaire, démarches professionnelles et d'insertion sociale.

Le droit à la domiciliation constitue ainsi un droit fondamental puisqu'il est un préalable indispensable à l'accès aux droits pour les personnes sans domicile stable.

1.1.2. Les modalités de la domiciliation

La domiciliation a pour objectif de permettre aux personnes sans domicile stable de disposer d'une adresse. **La domiciliation doit être dispensée à titre gratuit.**

Les modalités de la domiciliation dans le cadre du droit commun sont les suivantes :

- **les organismes domiciliaires :**

La domiciliation administrative est attribuée par les **centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS / CIAS) ou par des organismes agréés par le Préfet de département**. La domiciliation est une compétence légale des communes. Les organismes agréés doivent respecter un **cahier des charges**, validé par arrêté du préfet de département.

- **les attestations de demande et d'élection de domicile :**

La personne sans domicile stable doit remplir un **cerfa de demande pour** se voir délivrer par les organismes précités – après vérification des conditions d'éligibilité – un **cerfa d'attestation d'élection de domicile** qui sert de justificatif pour toute demande d'ouverture de droit. Ce justificatif a une durée de validité d'un an. Les modèles de ces deux cerfa sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'action sociale et de l'intérieur (cf annexe 2). Afin d'obtenir cette attestation d'élection de domicile, la personne est reçue en entretien individuel. La personne est également reçue en entretien en amont d'un renouvellement au bout d'un an.

- **les refus et les réorientations :**

Les **motifs de refus** d'une demande d'élection de domicile sont précisées à l'article L. 264-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

- pour les CCAS / CIAS, seule l'absence de lien avec la commune est un critère légal de refus d'élection de domicile (cf article R. 264-4 du CASF) ;
- pour les organismes agréés, les motifs de refus sont précisés dans l'arrêté d'agrément (lié au public spécifique ou à l'atteinte de la capacité maximale à domicilier, précisés dans l'arrêté).

Tout organisme qui refuse une demande d'élection de domicile doit réorienter l'intéressé vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation. Les refus doivent être motivés et notifiés aux demandeurs par écrit.

- **la radiation :**

Il peut être mis fin à la validité de l'élection de domicile si l'intéressé en fait la demande, par exemple s'il a trouvé un domicile stable. La radiation peut également intervenir à la demande de l'organisme domiciliataire, par exemple dans le cadre du non-respect du règlement intérieur ou en cas d'absence de manifestation pendant plus de 3 mois consécutifs.

Les demandeurs d'asile relèvent d'un autre cadre légal, celui du dispositif national d'accueil, et ne peuvent être domiciliés auprès d'un CCAS / CIAS ou organisme agréé. Ils sont domiciliés par le lieu d'hébergement ou, à défaut, auprès de la structure du premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) pour les personnes qui ne disposent pas d'un domicile stable. Les SPADA sont tenues de domicilier les personnes déboutées pendant maximum 1 mois, et maximum 3 mois (renouvelable 1 fois) pour les personnes ayant obtenu une protection internationale. Au-delà de ces délais, si les personnes sont toujours sans domicile stable, elles doivent se domicilier auprès des organismes de droit commun.

1.1.3. Les schémas départementaux de la domiciliation

Sur le plan juridique, le dispositif de domiciliation a été profondément réformé et simplifié par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et ses décrets d'application. L'article D. 264-14 du CASF prévoit que, dans le cadre du dispositif de veille sociale, **le préfet de département s'assure de la couverture des besoins sur l'ensemble du territoire et du bon fonctionnement du service en matière de domiciliation**. A cette fin, il est prévu la **rédaction de schémas départementaux** de la domiciliation sous la coordination du préfet de région, qui constitue une annexe du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

L'instruction du 10 juin 2016 précise les 3 principaux enjeux présidant à la réalisation du schéma :

- la concertation avec les acteurs du champ de la domiciliation pour assurer une couverture territoriale cohérente et une adéquation entre les besoins et l'offre ;
- la qualité du service de domiciliation rendu aux usagers ;
- la mise en œuvre d'une méthode harmonisée entre les départements sous la coordination des préfets de région pour mieux analyser l'offre et les besoins. Les schémas de la domiciliation participent à l'amélioration de l'observation sociale et territoriale partagée dont l'exploitation permettra d'éclairer les acteurs départementaux, régionaux et nationaux.

1.2. L'organisation parisienne de la domiciliation administrative

1.2.1. Les organismes domiciliaires parisiens

A Paris, le service de la domiciliation de droit commun est assuré par :

- un service du Centre d'action sociale de la ville de Paris (CASVP) dénommé « Paris adresse » ;
- 54 sites de domiciliation agréés par le Préfet en application de l'arrêté du 16 décembre 2021 (liste en annexe 3). Le cahier des charges que doivent respecter ces organismes est présenté en annexe 4.

Concernant les demandeurs d'asile, la domiciliation est effectuée par les deux SPADA parisiennes : une structure pour personnes isolées gérée par l'association FTDA et une structure pour les familles (dite CAFDA coordination de l'accueil des familles demandeurs d'asile) gérée par l'association le CASP.

1.2.2. La gouvernance de la domiciliation parisienne

Sur le territoire parisien, il y existe deux instances de pilotage pour la domiciliation :

- le **comité de pilotage**, réunissant les services de l'État (DRIHL 75 et préfecture d'Ile-de-France), partenaires institutionnels (Caisse d'allocations familiales (CAF), Agence régionale de santé (ARS), caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)), Fédération des acteurs de la solidarité Île-de-France (FAS IDF), Office français de l'intégration et immigration (OFII), La Poste, UD 75 de la DRIEETS, Pôle emploi – , la direction des solidarités de la ville de Paris, le CASVP et certains organismes agréés ;
- l'**instance de concertation élargie**, réunissant les membres du comité de pilotage, ainsi que l'ensemble des organismes agréés et les partenaires accompagnant les personnes domiciliées (Médecins du monde, Médecins sans frontière, la Cimade par exemple).

A Paris, le dernier schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable a été signé le 25 février 2016. Il couvre la période 2016-2018 et a été prolongé d'une année complémentaire. En raison de la crise sanitaire, les travaux sur le nouveau schéma départemental ont été retardés. Un bilan de ce schéma a été présenté lors du comité de pilotage du 17 février 2022 (en annexe 5).

1.3. Les travaux d'élaboration du nouveau schéma de domiciliation parisien

Les travaux pour la révision d'un nouveau schéma départemental sur la domiciliation ont été relancés en 2022.

1.3.1. Les axes stratégiques du futur schéma définis dans le cadre des instances de gouvernance

Un comité de pilotage sur la domiciliation s'est tenu le 17 février 2022, en présence des services de l'Etat, de la ville de Paris, de la FAS IDF, des représentants membres du collectif interassociatif

mobilisé sur la domiciliation (FAS IDF, Médecins sans frontière, la CIMADE)¹, les organismes institutionnels partenaires (CAF, APHP ou encore assurance maladie) et certains organismes agréés. Un bilan du précédent schéma départemental a été présenté, ainsi qu'un état des lieux de la domiciliation à Paris en 2022 et des propositions d'axes stratégiques pour le futur schéma départemental. Une méthodologie d'élaboration du plan ainsi qu'un calendrier prévisionnel ont également été proposés aux membres du comité de pilotage. Une instance de concertation élargie s'est ensuite tenue le 1^{er} avril 2022 qui a permis de valider les 3 axes stratégiques suivants :

- **axe 1 : mieux répondre à l'augmentation croissante de la demande de domiciliation ;**
- **axe 2 : améliorer la qualité du service rendu aux personnes domiciliées ;**
- **axe 3 : faciliter l'effectivité de l'accès au droit des personnes domiciliées.**

1.3.2. Une approche partenariale pour l'élaboration du schéma départemental de la domiciliation 2023-2027

3 groupes de travail ont été constitués, un par axe, et se sont réunis sur la période de mai à juillet 2022 :

- Le premier groupe de travail relatif à l'axe 1 « mieux répondre à l'augmentation croissante de la demande de domiciliation » était copiloté par la DRIHL et la DSOL (Ville de Paris) et était composé d'un représentant de médecins sans frontière, la FAS IDF, Paris adresse, Médecins du monde et de plusieurs organismes agréés : Inser Asaf, Foyer de Grenelle, Dom'Asile, la fondation d'armée du salut (FADS) ou encore Association d'assistance scolaire linguistique et culturelle (ASLC).

Ce groupe de travail s'est réuni le 9 juin pour travailler sur l'état des lieux de l'offre et de la demande de domiciliation à Paris et le 1^{er} juillet pour établir une proposition de plan d'actions.

- Le second GT relatif à l'axe 2 « améliorer la qualité du service rendu aux personnes domiciliées » était copiloté par la DRIHL et l'ARCAT (association agréée à la domiciliation) et était composé d'un représentant des organismes domiciliataires suivants : Paris adresse, le bus des femmes, Aurore (concernant le site de domiciliation de l'ESI du Clos Feuquière), le Samu social de Paris (concernant le site de domiciliation de l'ESI St Michel), Dom'asile, Oeuvres Falret, le centre d'action social protestant (CASP), Montparnasse rencontres, Acceptess-t.

Ce groupe de travail s'est réuni le 31 mai pour travailler sur l'état des lieux de la qualité du service rendu aux usagers à Paris et le 29 juin pour établir une proposition de plan d'actions.

- Le troisième groupe de travail sur l'axe 3 « faciliter l'effectivité de l'accès au droit des personnes domiciliées » était copiloté DRIHL – CPAM et était composé de représentants des partenaires institutionnels de l'accès aux droits (Pôle emploi, la CAF), l'OFII, des organismes domiciliataires (Paris adresse, La Cimade, Jean Merlin, aux captifs la libération), de FTDA et l'association La Cimade.

Ce groupe de travail s'est réuni le 20 juin pour travailler sur l'état des lieux de l'accès aux droits des personnes domiciliées à Paris et le 6 juillet pour établir une proposition de plan d'actions.

¹ Plusieurs associations et fédérations (Fédération des Acteurs de la Solidarité Ile-de-France, Fondation Abbé Pierre, agence Ile-de-France, CNDH Romeurope, Ligue des Droits de l'Homme, Secours Catholique, Dom'Asile, Cimade, Médecins du Monde, Médecins sans Frontières) se sont réunies en inter-associatif pour la promotion de l'accès à la domiciliation et ont publié une enquête réalisée en septembre 2021 à l'échelle de l'Ile-de-France (disponible sur le site de la Cimade lacimade.org).

2. Etat des lieux de la domiciliation des personnes sans domicile stable à Paris

Dans le cadre des travaux menés pour l'élaboration du présent schéma, l'état des lieux suivant a pu être dressé. Il met en lumière tant l'augmentation de l'offre de domiciliation que la nécessité de renforcer la connaissance de la demande de domiciliation (usagers, besoins...), les avancées liées au précédent schéma et les pistes d'amélioration identifiées.

2.1. L'offre et la demande de domiciliation à Paris

2.1.1. Une augmentation de l'offre de domiciliation depuis 2020

2.1.1.1. Une offre conséquente de domiciliation à Paris

Au 1^{er} janvier 2022, la capacité totale à domicilier sur Paris est de 96 770². Le département de Paris dispose d'une couverture de domiciliation par arrondissement assurée par 55 organismes domiciliaires (hors dispositif asile).

L'offre de domiciliation de droit commun à Paris se décompose comme suit :

- Une **offre conséquente des organismes agréés par le Préfet** :

Depuis le 1^{er} janvier 2022, suite au lancement d'un appel à candidature sur le territoire, 42 structures, sur 54 sites, sont habilitées par le Préfet de Paris à domicilier les personnes sans domicile stable à Paris pour une durée de 5 ans, représentant une capacité totale de 81 770 personnes pouvant être domiciliées. Cet appel à candidature a permis d'augmenter la capacité à domicilier de 9 000 par rapport à 2021, avec montée en charge progressive courant 2022.

Les prestations proposées par les sites de domiciliation sont différentes. Plusieurs sites de domiciliation sont accolés à un accueil de jour, donc peuvent proposer des prestations d'accueils de jour aux domiciliés. Les sites avec public spécifique proposent des services d'aides liés au public (18 sites avec publics spécifiques, par exemple personnes placées sous contrôle judiciaire/sous main de justice, journalistes en exil, personnes transgenres ou encore associations communautaires pouvant proposer des prestations d'entraide communautaire).

- Une **offre de la ville de Paris en augmentation depuis la création de Paris Adresse** :

A Paris, le centre d'action sociale de la ville de Paris (CASVP) est habilité de plein droit à domicilier des personnes sans domicile stable. Avant 2020, les domiciliations étaient assurées par les 3 permanences sociales d'accueil (PSA) de la ville. En 2020, un site unique a été créé dans le 17^e arrondissement, dénommé « Paris Adresse ». La mise en place de Paris adresse a permis l'augmentation de la capacité de domiciliation du CASVP de 5 000 à 15 000 personnes pouvant être domiciliées.

Concernant les demandeurs d'asile, les 2 SPADA parisiennes domicilient :

- **l'association FTDA procède à la domiciliation des personnes isolées en demande d'asile.** Au 31/12/2022, la file active de FTDA est de 20 274 demandeurs d'asile domiciliés. La

2 Capacité calculée sur la base de la capacité maximale à domicilier des sites de domiciliation inscrite dans l'arrêté listant les organismes agréés et sur la base de 15 000 pour Paris adresse.

file active comporte 860 bénéficiaires d'une protection internationale (soit 4 % environ). La SPADA FTDA assure également l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile. Lorsque les demandeurs d'asile obtiennent la protection internationale et qu'ils sont toujours en besoin d'une domiciliation 3 à 6 mois après l'obtention du statut de réfugié, FTDA les renvoie vers Paris adresse (environ 15 à 20 transferts par semaine). Pour les déboutés, FTDA ne fait pas de renvoi vers un autre organisme domiciliataire mais donne aux personnes la liste des organismes domiciliataires de droit commun ;

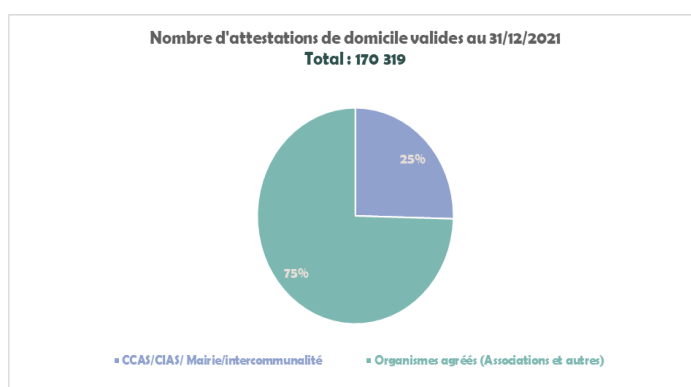
- **l'association le CASP procède à la domiciliation des familles en demande d'asile.** En novembre 2022, le CASP domicilie 28 243 personnes en famille (adultes + mineurs accompagnés).

Ces deux SPADA sont soumises à un **cadre fixé par un marché public passé avec l'Office française de l'immigration et de l'intégration (OFII)**. Seuls les demandeurs d'asile orientés par l'OFII sont pris en charge par ces deux SPADA – les usagers ne peuvent se présenter spontanément sur une de ces 2 structure pour bénéficier d'une domiciliation. Il n'y a pas de seuil minimum ou maximum : les SPADA ont l'obligation de domicilier l'ensemble des demandeurs d'asile orientés par l'OFII.

2.1.1.2. Une part importante des organismes agréés dans l'offre de domiciliation parisienne

A Paris, on constate que la **part la plus importante des élections de domicile est délivrée par les organismes agréés** (selon les chiffres de l'enquête DRIHL sur les données d'activité 2021, 13 143 domiciliés par Paris adresse et 73 957 par les organismes agréés), ce qui signifie que **82 % des attestations d'élections de domicile sont délivrées par des organismes agréés à Paris.**

On retrouve cette prédominance de l'offre des organismes agréés en Île-de-France. Dans tous les départements franciliens, la majorité de l'activité de domiciliation est assurée par les organismes agréés. Au 31/12/2021, 170 319 attestations d'élection de domicile étaient en cours de validité, dont 126 987 délivrés par des organismes agréés et 43 332 par des CCAS³.



Source : portée à connaissance Domiciliation 2022 – DRIHL siège

2.1.1.3. Une offre inégalement répartie sur le territoire parisien

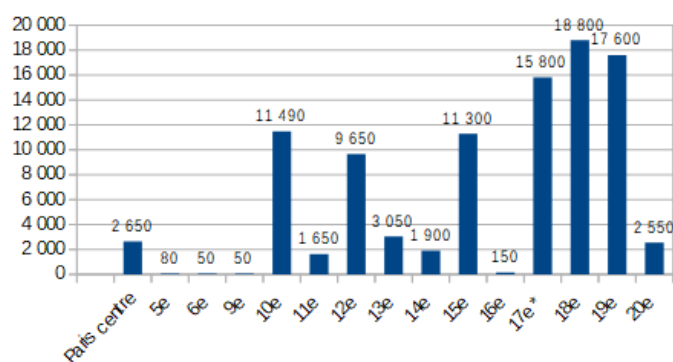
3 Source : enquête DRIHL sur les données d'activité 2021

L'offre de domiciliation est répartie de façon inégale sur le territoire, certains arrondissements proposant une offre plus importante que d'autres (les 10^e, 12^e, 15^e, 18^e, 19^e arrondissements étant les arrondissements ayant l'offre de domiciliation la plus importante). Les sites de domiciliation sont répartis de façon hétérogène sur le territoire. On peut toutefois constater que la présence des sites de domiciliation sur le territoire correspond approximativement à la présence des structures de veille sociale, accueils de jour notamment.

Les organismes agréés délivrent des élections de domicile dans l'arrondissement où se situe leur site de domiciliation. Paris adresse distingue l'arrondissement où la personne retire son courrier de celui où elle peut faire valoir ses droits et être accompagnée, arrondissement de citoyenneté.

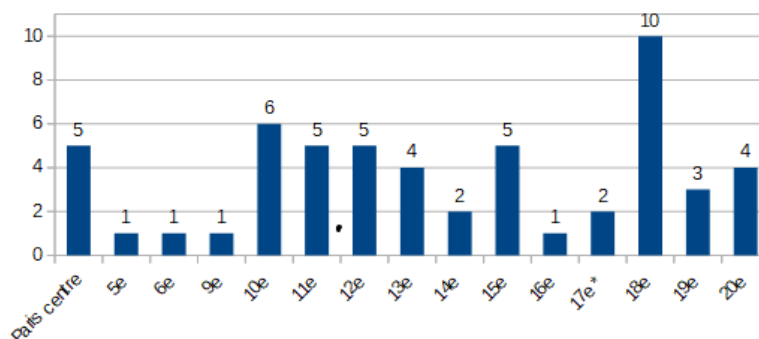
Capacité à domicilier des organismes domiciliaires (CASVP et organismes agréés) à Paris par arrondissement

* le site du CASVP est situé dans le 17^e arrondissement



Nombre d'organismes domiciliaires (CASVP et organismes agréés) à Paris par arrondissement

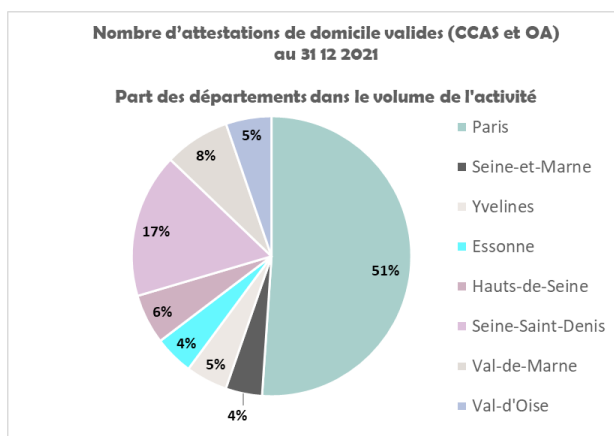
*le site du CASVP est situé dans le 17^e



Source : DRIHL de Paris

2.1.1.4. L'offre de domiciliation parisienne représente près de la moitié de l'offre francilienne

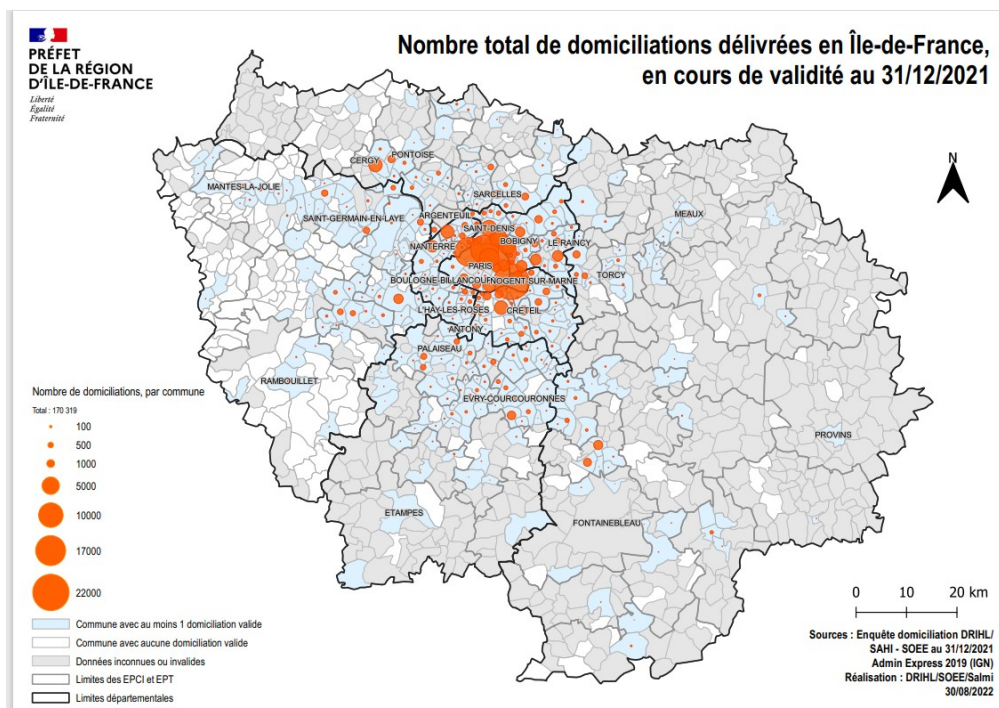
L'île-de-France est la région française qui concentre le plus de personnes domiciliées (selon l'enquête DRIHL sur les données d'activité 2021, 170 319 élections de domiciles en cours de validité – soit 203 632 personnes domiciliées). **Paris tient par ailleurs une place importante dans l'offre de domiciliation en Ile-de-France puisqu'elle en représente 51 %**. Les chiffres de l'enquête sur les données d'activité 2021 font état d'un nombre d'attestations d'élections de domicile en cours de validité à Paris au 31/12/2021 de 87 100 (dont 38 726 premières demandes de domiciliation en 2021 – soit 44 %).



Source : portée à connaissance Domiciliation 2022 – DRIHL siège

Lors des groupes de travail sur l'axe 1, il a été rappelé **l'attractivité de Paris en matière de domiciliation**. Le groupe de travail a permis de lister les éléments pouvant expliquer cette attractivité par rapport aux autres départements d'Île-de-France et du reste de la France :

- centralité, réseau de transports, premier lieu d'accueil ;
- présence de nombreux dispositifs d'aides aux sans-abri (accueil de jour, prestation d'aide alimentaire par exemple) ;
- sentiment pour les personnes que les opportunités d'emplois sont plus importantes à Paris qu'ailleurs
- « mythe de Paris » : représentation d'un imaginaire où tout est possible ;
- les prestations délivrées par la ville de Paris sont perçues comme plus avantageuses (prestations sociales et culturelles, accès à un logement social, scolarité des enfants etc) ;
- présence d'un réseau d'entraide communautaire pour les personnes issues de l'immigration ;
- sentiment d'une meilleure acceptation de la diversité (ex : public LGBTQI+).



Source : portée à connaissance Domiciliation 2022 – DRIHL siège

2.1.1.5. La domiciliation parisienne : un dispositif saturé ?

En 2021, l'enquête « Une adresse pour exister - Faire de la domiciliation un service public efficient » a été réalisée par un collectif interassociatif (Cimade IDF, CNDH Romeurope, Dom'Asile, FAS IDF, Fondation Abbé Pierre, Ligue des droits de l'Homme, Médecins du Monde, Médecins Sans Frontières, Secours Catholique Caritas France). Cette enquête auprès de plusieurs sites de domiciliation, fait état d'une saturation de la domiciliation à l'échelle régionale. À Paris, **14 sites de domiciliation sont saturés**, le nombre d'élections de domicile réalisées correspondant à leur capacité maximale à domicilier (selon l'enquête sur les données d'activité 2021). De plus, 10 sites de domiciliation ont pu refuser en 2021 des personnes pour raison de saturation de leur site de domiciliation (selon l'enquête sur l'activité 2021).

Dans le cadre des différents groupes de travail, les partenaires ont également fait le constat d'une **méconnaissance de la disponibilité de l'offre de domiciliation, à la fois par les organismes domiciliataires, les prescripteurs de la domiciliation ainsi que les usagers**, ce qui a pu avoir pour effet des orientations d'usagers vers des structures déjà saturées alors que d'autres sites ont encore des places disponibles. Une meilleure connaissance des disponibilités d'élection de domicile devra donc être déployée.

2.1.2. Une connaissance de la demande de domiciliation à renforcer

2.1.2.1. Le profil des personnes domiciliées à Paris

Le cadre législatif prévoit que les usagers de la domiciliation sont **les personnes sans domicile stable** (article L. 264-1), **c'est-à-dire les personnes ne disposant pas d'une adresse leur permettant de recevoir et consulter leur courrier de manière constante et confidentielle**, quelle que soit leur situation administrative. Il s'agit donc des personnes en situation de rue, celles hébergées en hôtel, hébergées chez un tiers ou encore vivant en squats ou en bidonvilles. Les personnes hébergées de manière stable, dans un établissement social ou médico-social disposant d'un service courrier, n'ont pas besoin de recourir au dispositif de domiciliation. Ils peuvent fournir une attestation d'hébergement pour leurs demandes administratives et recevoir leurs courriers sur leur lieu d'hébergement.

Lors du groupe de travail de l'axe 1 relatif à l'adéquation de l'offre et de la demande de domiciliation à Paris, **un profil de la personne domiciliée** a été dressé :

- personnes sans domicile stable (personnes à la rue, personnes à l'hôtel), ou dont la réception du problème pose problème sur leur lieu de vie (ex : les publics hébergés chez des tiers) ;
- certaines personnes hébergées en centre d'hébergement d'urgence (CHU) sont également en demande de domiciliation, les CHU doivent cependant domicilier les personnes qu'ils hébergent ;
- les personnes ont une attache parisienne mais la plupart des organismes se fondent sur du déclaratif, il n'y a pas de vérification systématique de l'attache territoriale ;
- un nombre important de personnes domiciliées à Paris sont sans papier ;
- certaines personnes relèvent des publics spécifiques (demandeurs d'asile, personnes sous main de justice...).

Le public sans domicile stable parisien est mobile sur la région Île-de-France. En effet, les personnes peuvent être orientées par le SIAO 75 dans des structures d'hébergement (centre d'hébergement d'urgence ou hôtels) dans d'autres départements d'Ile-de-France. Ce public, qui peut être amené à fréquenter plusieurs structures d'hébergement sur plusieurs départements de la région en l'espace de quelques mois, aura tendance à solliciter une domiciliation sur le territoire parisien, du fait de sa centralité. Ce phénomène est accentué par la difficulté à trouver des places de domiciliation dans certaines communes de grande couronne.

Lors du groupe de travail sur l'axe 1, certaines associations d'aides aux personnes démunies (Médecin sans frontière et Médecins du monde) ont fait état de **personnes ne sollicitant pas de domiciliation auprès des organismes domiciliataires, anticipant un éventuel refus de leur demande en lien avec la saturation des dispositifs.** A ce stade, Il est **difficile de quantifier ce phénomène de non-recours.**

2.1.2.2. Une connaissance parcellaire des besoins des personnes domiciliées

Le groupe de travail sur l'adéquation de l'offre et de la demande de domiciliation à Paris a dressé les différents **besoins des personnes sollicitant les organismes domiciliataires** :

- Souhait pour les personnes domiciliées sans domicile stable d'ouvrir leurs droits (droit à l'aide médicale d'État (AME), titres de séjour, ouverture d'un compte bancaire, scolarisation des enfants pour les familles, etc).
- Recevoir son courrier de manière sécurisée ;
- Certaines personnes sont en demande d'accompagnement social, d'autres non ;
- avoir accès à une régularisation administrative et une situation plus stable (hébergement, logement, travail).

18 sites de domiciliation ciblent les besoins de certains publics spécifiques, avec des prestations permettant de venir en aide aux communautés. Toutefois, les différents groupes de travail ont identifié **des publics non couverts par des organismes de domiciliation spécifique**, notamment les personnes hospitalisées qui cherchent une domiciliation en urgence pour ouvrir leurs droits pour être pris en charge par l'assurance maladie.

Le constat peut être fait **d'une connaissance à renforcer de la demande de domiciliation** pour mieux répondre aux besoins.

2.2. Des avancées dans le fonctionnement de la domiciliation parisienne depuis 2016

2.2.1. Une meilleure connaissance de l'offre de domiciliation

Dans le cadre du schéma de domiciliation 2016-2019, un axe stratégique portait sur l'amélioration de l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition avec l'objectif notamment d'approfondir la connaissance de l'offre.

Dans le cadre de cet axe, plusieurs actions ont été réalisées :

- renouvellement des agréments :

Différents documents ont été collégalement élaborés, en vue de fixer des règles communes pour les organismes souhaitant bénéficier de l'agrément d'élection de domicile sur le territoire parisien. Un règlement intérieur et de fonctionnement ont été élaborés suite à l'organisation d'un groupe de travail avec les acteurs de la domiciliation à Paris. Un socle commun de cahier des charges régional a été réalisé par la DRIHL siège en concertation avec les UD DD. Les services de l'État pouvant au niveau local adapter certaines dispositions au regard de leurs enjeux territoriaux (exemple : localisation infra départementale des sites).

Ainsi, une campagne de renouvellement des agréments a été organisée fin 2016, en s'appuyant sur les documents collégalement élaborés (cahier des charges, règlement de fonctionnement et règlement intérieur). A compter du 1^{er} janvier 2017, 42 organismes pour 53 sites de domiciliation ont été agréés pour une durée de 5 ans. En 2021, une nouvelle session d'agrément a été lancée par la DRIHL et 54 sites de domiciliation ont été agréés au 1^{er} janvier 2022 pour 5 ans.

- réalisation d'une cartographie de l'offre et de la demande au niveau départemental :

Suite à la mise en œuvre d'un groupe de travail dédié, une cartographie de l'offre parisienne de domiciliation a été présentée au comité de pilotage du 29/06/2017. Elle a permis une meilleure localisation de l'offre et l'identification des volumétries de domiciliation effectuées.

- communication autour du logiciel « Domifa » :

Le développement du logiciel DOMIFA, via la Fabrique numérique des ministères sociaux, contribue à favoriser la lisibilité du dispositif de domiciliation. Totalement gratuit, DOMIFA vise trois objectifs principaux : retrouver facilement les dossiers des personnes domiciliées et limiter les ruptures de prise en charge, libérer du temps pour l'accompagnement social et améliorer les services proposés aux domiciliés. Il permet actuellement d'enregistrer en ligne les demandes de domiciliation, leurs renouvellements et les entretiens sociaux ainsi que le suivi du courrier, des passages, des appels et des échéances. La mise en place de notifications automatiques aux domiciliés à la réception du courrier est également en cours de développement. Au bénéfice des services de l'État, le développement de tableaux de bord automatisés, intégrant des données sur les profils des domiciliées est également en cours de test.

La DRIHL Paris et les organismes agréés ont participé à l'élaboration et au déploiement de DOMIFA. Certains organismes agréés utilisent ce logiciel, même si ce nombre reste restreint.

- diffusion large de la liste des organismes agréés :

La liste des organismes agréés, sur la base de l'annexe de l'arrêté, est publiée sur le site de la DRIHL et largement diffusé auprès de ses partenaires.

La liste des organismes agréés a été diffusée aux principaux partenaires et est disponible sur le site de la DRIHL.

https://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/listing_idf_oa_dom_au_01_04_2022.pdf

2.2.2. Une harmonisation des pratiques des organismes domiciliataires

Dans le cadre du schéma de domiciliation 2016-2019, un axe stratégique portait sur l'harmonisation des pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation.

Dans le cadre de cet axe, plusieurs actions ont été réalisées :

- élaboration d'un modèle de règlement de fonctionnement et de règlement intérieur : La DRIHL Paris, en lien avec le Centre d'Action Social de la Ville de Paris et des représentants des organismes domiciliataires a élaboré des modèles de règlement de fonctionnement et de règlement intérieur, tous deux validés par le comité de pilotage.

- guide pour mener l'entretien individuel : Les différents organismes ont envoyé les grilles d'entretien qu'ils utilisaient à la DRIHL Paris. La DRIHL a participé à un groupe de travail organisé par la DGCS et un guide a été publié sur le site de la DGCS.

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_de_l_entretien_preable_domiciliation.pdf

- systématisation de l'enquête recensant l'activité des organismes domiciliataires : La DRIHL Paris réalise une enquête annuelle, accompagnée d'un guide de remplissage, auprès des organismes agréés et du CASVP, permettant de recenser leur activité. Cette enquête vaut rapport d'activité et est harmonisée à l'échelle de la région. La synthèse des résultats franciliens fait l'objet d'une publication via un porter à connaissance concerté entre les services de l'État.

- partage des bonnes pratiques entre organismes domiciliataires : plusieurs documents ont été réalisés et mis à disposition des organismes : une foire à questions sur la domiciliation des personnes sans domicile stable, un guide de l'entretien individuel et un kit de communication à destination du grand public et des professionnels sous forme d'affiches et de dépliants. La Fédération des acteurs de la solidarité a par ailleurs été moteur dans l'organisation de formation à destination des organismes.

Le cahier des charges de la domiciliation à Paris vise l'harmonisation des pratiques des différents organismes agréés par le Préfet. En effet, les organismes agréés doivent répondre à un cahier des charges qui prévoit que l'ensemble des organismes agréés réalise un entretien individuel, respecte la confidentialité des courriers ou encore le principe de gratuité. Un cahier des charges a été élaboré en 2021 en amont du lancement de la session d'agrément de septembre. Ce cahier des charges a repris les modèles de règlement de fonctionnement et intérieur élaborés dans le cadre du précédent schéma.

Des contrôles des organismes agréés peuvent être réalisés par la DRIHL Paris pour s'assurer du respect du cahier des charges. La DRIHL est particulièrement vigilante sur le respect du principe de gratuité par les organismes agréés.

2.2.3. Un effort financier pour soutenir l'action des organismes agréés sur les années 2021 et 2022

Au titre de la stratégie de lutte contre la pauvreté, des crédits exceptionnels ont été dédiés pour la première fois à la domiciliation. Pilotés par la DGCS, ces crédits étaient destinés à soutenir exclusivement l'activité de domiciliation des OA. En 2021 et 2022, l'Ile de France a bénéficié de 2,4 millions d'euros dont 38 % alloués à l'UD Drihl Paris.

En 2021, la DRIHL a lancé un appel à projet auprès des organismes agréés. **922 148 € de subventions ont été accordés à des organismes agréés parisiens (pour 29 sites de domiciliation)** dans le but de financer le fonctionnement de l'activité mais aussi des dépenses d'investissement (réfection du local ou achat de matériel informatique par exemple). L'attribution de ces crédits a permis d'**améliorer la qualité du service rendu aux usagers**.

En 2022, un second appel à projet a été lancé pour financer à nouveau le fonctionnement et l'investissement des actions de domiciliation des organismes agréés. La DRIHL s'est également rendue sur plusieurs sites de domiciliation pour évaluer la consommation des subventions attribuées au titre de 2021. Plusieurs éléments ont été pris en compte pour définir la répartition de l'enveloppe 2022 : les sites n'ayant pas reçu de subvention en 2021 (notamment les nouveaux sites agréés au 1er janvier 2022), les sites ayant un excédent de subvention important suite à l'octroi de la subvention 2021 ou encore en fonction du nombre de personnes effectivement domiciliées dans les structures (en se basant sur les données de l'enquête sur l'activité 2021). Au final, 944 632 € de subvention ont été attribués pour 23 sites de domiciliation. Ces crédits permettront une nouvelle fois d'améliorer la qualité du service rendu, mais aussi d'augmenter même à la marge la capacité de domiciliation des organismes.

Afin de poursuivre la structuration et le développement de l'offre ainsi que la qualité du service rendu, les services de l'État franciliens ont formulé auprès de la DGCS le besoin de pérenniser ces crédits exceptionnels à compter de 2023.

2.3. Des pistes d'amélioration pour optimiser le fonctionnement de la domiciliation

2.3.1. Une amélioration attendue de l'accès au service de domiciliation

Dans le cadre du groupe de travail sur l'axe 2, **les organismes domiciliaires ont fait état de difficultés d'accès au service de domiciliation.** Cela peut s'expliquer par :

- la **méconnaissance du service de domiciliation par les institutions prescriptrices** (travailleurs sociaux, hôpitaux par ex), ce qui implique des orientations non adaptées auprès des organismes domiciliaires ;
- la **méconnaissance par les usagers eux-mêmes** : les informations disponibles sur internet sur le fonctionnement de la domiciliation sont peu connues du grand public. Le site internet service-public.fr renvoie les usagers vers les mairies d'arrondissement au lieu de les orienter vers Paris adresse et les différents organismes agréés. La barrière de la langue dans l'accès au service est également un frein pour les personnes issues de l'immigration en recherche d'une domiciliation. En raison de ce défaut d'information, certains usagers peuvent avoir recours à des associations non agréées dont le certificat de domiciliation est à la fois payant et sans valeur juridique ;
- le **manque de connaissance des organismes entre eux** : en cas de saturation ou de mauvaise orientation (par exemple personne ne répondant pas au public spécifique du site de domiciliation), les organismes ne savent pas vers quel organisme orienter l'utilisateur. Au-delà de la question de la saturation, les organismes ont peu de connaissance sur les personnes à contacter au sein des autres organismes agréés, les activités que ces organismes proposent aux domiciliés ou encore les critères appliqués.

En application de l'article D. 264-9 du CASF, les personnes hébergées de manière stable au sein des centres d'hébergement d'urgence et qui peuvent y recevoir leur courrier sont réputées y être domiciliées sans que l'organisme n'ait besoin d'obtenir un agrément à ce titre. Des organismes domiciliaires reçoivent donc dans leur public des personnes hébergées dans des CHU. **Une enquête sur cette question permettrait de déterminer la part des CHU parisiens qui ne réalisent pas cette élection de domicile et la part des personnes qui pourraient être domiciliées dans leur CHU et sollicitent cependant un organisme domiciliaire.**

Par ailleurs, l'enquête réalisée en 2021 « Une adresse pour exister - Faire de la domiciliation un service public efficient » relaie les **difficultés rencontrées par les personnes sortant du dispositif asile pour obtenir une domiciliation administrative auprès des CCAS et organismes agréés**. Les associations constatent des ruptures de domiciliation, et donc de droits, pour les personnes exilées arrivées au terme de l'obligation légale de domiciliation des SPADA, orientés par l'OFII. Ces difficultés concernent plus particulièrement les déboutés du droit d'asile.

2.3.2. Un renforcement de l'harmonisation des pratiques au sein des organismes domiciliataires

La réglementation, via le cahier des charges de la domiciliation notamment, permet de s'assurer que le service de base de domiciliation, c'est-à-dire la délivrance du courrier a strictement parlé, soit identique dans tous les sites de domiciliation.

Les **moyens des organismes diffèrent toutefois**. Certaines associations ont des effectifs salariés dédiés à l'activité de domiciliation, notamment pour les sites de domiciliation accolées à des accueils de jour mais aussi pour les plus grosses associations. Alors que d'autres fonctionnent uniquement avec des bénévoles : 9 sites de domiciliation fonctionnent uniquement avec des bénévoles et 12 avec moins de 0,5 ETP. Cette problématique d'une activité peu structurée en termes de ressources humaines se constate également au niveau régional : 18 % des sites OA fonctionnent uniquement avec des bénévoles (30/168) et 32 % avec moins de 0.5 ETP (53/168).

Le **logiciel Domifa**, mis en place pour améliorer et faciliter le suivi des personnes domiciliées, été utilisé par 10 organismes domiciliataires en 2021, 24 organismes utilisent d'autres logiciels (SIHAM ou autre logiciel maison).

Des **procédures de radiation** sont généralement mises en œuvre par les organismes domiciliataires. Toutefois, plusieurs associations ont indiqué ne pas faire de sessions de radiation régulières du fait du manque de moyens (ETP salarié ou bénévole). Les règles de radiation semblent également différer selon les structures, certaines étant plus strictes que d'autres sur le respect de la règle des 3 mois sans présentation. Certains sites relaient des difficultés dans la gestion des radiations des personnes domiciliées, celles-ci pouvant être vécues comme des sanctions pour les personnes domiciliées. Les organismes agréés évoquent des difficultés pour tenir les entretiens de domiciliation et de renouvellement de domiciliation compte tenu des moyens à disposition.

Lors du groupe de travail sur l'axe 2, certains organismes domiciliataires ont indiqué des problèmes d'agencement de leurs locaux, avec des flux qui se croisent, ce qui peut poser problème pour la confidentialité des courriers des domiciliés.

2.3.3. Un accès aux droits qui peut être renforcé

2.3.3.1. Certaines personnes domiciliées rencontrent des difficultés dans l'accès à un accompagnement social

Au-delà de la prestation de domiciliation, les prestations annexes proposées aux domiciliées peuvent différer selon la structure. Certains sites de domiciliations, accolées à des accueils de jour, peuvent proposer des prestations de type hygiène, aide alimentaire, accompagnement social

(en fonction des disponibilités des travailleurs sociaux de la structure). D'autres associations peuvent proposer des aides à la lecture du courrier, des prestations de traduction, des prestations d'apprentissage du français, de l'accompagnement aux démarches en ligne, etc.

Certaines personnes domiciliées sont en demande d'accompagnement social. Si la structure n'a pas en son sein des travailleurs sociaux, elle peut renvoyer les personnes vers les structures permettant de faire de l'accompagnement social (les permanences sociales d'accueil de la ville de Paris, les espaces solidarités insertion notamment). **Toutefois, plusieurs associations ayant participé aux groupes de travail font état de difficultés dans la réorientation des personnes vers les structures d'accompagnement social.**

2.3.3.2. Des difficultés qui persistent dans l'accès aux droits des personnes domiciliées

Dans le cadre du précédent schéma de domiciliation, plusieurs actions ont été proposées dans le cadre de l'axe 3 « promouvoir le dispositif afin d'en favoriser un meilleur fonctionnement ». Un groupe de travail a été mené pour analyser les refus de reconnaissance des attestations de domiciliation, et une procédure de saisine de référent domiciliation avait été mise en place avec les principaux partenaires.

Pourtant, plusieurs onanismes domiciliaires font encore état de cas de refus de reconnaissance d'élections de domicile par certaines institutions (CAF, CPAM, préfecture, banques ou encore les services des impôts). Certaines institutions demandent des certificats de domicile de moins de 3 mois, or le certificat d'élection de domicile a une durée d'une année. Ce point devra faire l'objet d'échanges spécifiques avec les institutions sus-mentionnées pour mieux identifier les cas de refus et améliorer le service rendu.

Le groupe de travail sur l'axe 3 dresse plusieurs constats :

- **la domiciliation ne correspond pas forcément au lieu de vie des personnes.** Les institutions partenaires de l'accès aux droits, notamment la CPAM, relatent des difficultés pour effectuer l'accompagnement des personnes domiciliées qui peuvent être hébergées pour de courtes durées dans un autre département d'Ile-de-France (par exemple dans le cas des hébergements à l'hôtel) ;
- pour les personnes primo arrivantes ne maîtrisant pas le français, la **barrière de la langue** constitue un frein pour l'accompagnement social ;
- pour les **personnes en situation irrégulière**, la régularisation de leur situation est un préalable à l'accès à divers droits ;
- la **dématérialisation croissante des procédures administratives** peut entraîner un phénomène d'exclusion pour un public sans domicile stable qui a un accès limité à internet.

3. Axes stratégiques, objectifs et plan d'actions

Fort des constats partagés lors des travaux qui se sont déroulés courant 2022, le présent schéma a pour objectif de présenter un plan d'action ambitieux pour répondre aux défis de l'amélioration du dispositif de domiciliation à Paris.

Le présent schéma s'articule autour de trois axes :

- axe 1 : mieux répondre à l'augmentation croissante de la demande de domiciliation ;
- axe 2 : améliorer la qualité du service rendu aux personnes domiciliées ;
- axe 3 : faciliter l'effectivité de l'accès au droit des personnes domiciliées.

Chaque axe comprend des objectifs, qui sont eux-mêmes déclinés en actions.

Axe stratégique n°1 : Mieux répondre à la demande croissante de domiciliation

Objectif 1.1. Améliorer la connaissance de la demande de domiciliation parisienne pour mieux adapter l'offre

Action 1.1.1. Réaliser une enquête auprès des organismes domiciliaires pour préciser le profil des usagers de la domiciliation

Objectif	Améliorer la connaissance de la demande de domiciliation parisienne pour mieux adapter l'offre
Contexte et enjeux	<p>Paris représente une part importante (51%) de la domiciliation francilienne. Toutefois, les organismes domiciliaires constatent qu'un nombre important de personnes domiciliées ont un bassin de vie en dehors de Paris.</p> <p>Il devient nécessaire d'avoir une meilleure visibilité sur l'ampleur de ce déport de population, les profils et les besoins des personnes domiciliées à Paris pour préciser leurs attentes et comprendre les raisons d'une domiciliation sur le territoire parisien si celui-ci est distinct de leur lieu de vie.</p> <p>Par ailleurs, certains organismes domiciliaires constatent que les personnes domiciliées ne sont pas uniquement en recherche d'une boîte aux lettres auprès de leurs structures domiciliaires. Il est important de pouvoir objectiver à cette occasion les attentes et les besoins des personnes domiciliées en lien avec la domiciliation.</p>
Actions	Réaliser une enquête auprès des organismes domiciliaires pour préciser le profil des usagers de la domiciliation
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none">- Rédiger une enquête à destination des organismes domiciliaires dans le cadre d'un comité technique- Lancer une enquête auprès des organismes domiciliaires- Analyser les résultats de l'enquête
Pilote et partenaires	<p>Pilote : DRIHL Paris et Paris Adresse</p> <p>Partenaires : Un panel représentatif d'organismes domiciliaires volontaires</p>
Calendrier	<p>1^{er} semestre 2023 : tenue du comité technique et élaboration de l'enquête</p> <p>3^e trimestre 2023 : lancement de l'enquête</p> <p>4^e trimestre 2023 : analyse des résultats</p>
Effets attendus	Affiner la connaissance des usagers du service de domiciliation à Paris, en tirer des conclusions sur l'offre à développer / adapter à Paris et plus largement en Ile-de-France. La présentation des résultats de l'étude pourra être faite en comité de pilotage et lors d'une instance de concertation élargie.
Indicateurs	<p>Niveau de réalisation de l'enquête</p> <p>Nombre d'organismes domiciliaires volontaires pour répondre à l'enquête</p> <p>Nombre d'organismes domiciliaires ayant répondu à l'enquête</p>

Action 1.1.2. Réaliser une enquête auprès des usagers de la domiciliation relative à leurs besoins

Objectif	Améliorer la connaissance de la demande de domiciliation pour mieux adapter l'offre
Contexte et enjeux	<p>Paris représente une part importante (51%) de la domiciliation francilienne. Toutefois, les organismes domiciliataires constatent qu'un nombre important de personnes domiciliées ont un bassin de vie en dehors de Paris.</p> <p>Il devient nécessaire d'avoir une meilleure visibilité sur l'ampleur de ce déport de population, les profils et les besoins des personnes domiciliées à Paris pour préciser leurs attentes et comprendre les raisons d'une domiciliation sur le territoire parisien si celui-ci est distinct de leur lieu de vie.</p> <p>Par ailleurs, certains organismes domiciliataires constatent que les personnes domiciliées ne sont pas uniquement en recherche d'une boîte aux lettres auprès de leurs structures domiciliataires. Il est important de pouvoir objectiver à cette occasion les attentes et les besoins des personnes domiciliées en lien avec la domiciliation.</p>
Actions	Réaliser une enquête auprès des usagers de la domiciliation relative à leurs besoins
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Rédiger une enquête à destination des usagers dans le cadre d'un comité technique réunissant les partenaires - Lancer une enquête auprès des usagers, enquête relayée par les organismes domiciliataires et associations d'accompagnement des personnes domiciliées - Analyser les résultats de l'enquête
Pilote et partenaires	<p>Pilote : DRIHL Paris et Paris Adresse</p> <p>Partenaires : Un panel représentatif d'organismes domiciliataires volontaires, associations accompagnent les personnes domiciliées et personnes domiciliées dans des structures parisiennes</p>
Calendrier	<p>2^e semestre 2023 : élaboration en lien avec les partenaires de l'enquête</p> <p>1^{er} trimestre 2024 : lancement de l'enquête</p> <p>2^e trimestre 2024 : analyse des résultats</p>
Effets attendus	<p>Affiner la connaissance des usagers du service de domiciliation à Paris, notamment concernant le nombre de personnes domiciliées à Paris ayant des ancrages ailleurs en Ile-de-France. L'enquête devra permettre de déceler s'il existe des effets d'aubaine à être domicilié à Paris plutôt qu'un lieu plus proche de son lieu de vie.</p> <p>En tirer des conclusions sur l'offre à développer / adapter à Paris et plus largement en Ile-de-France. Une présentation des résultats de l'étude pourra être faite à un niveau régional.</p>
Indicateurs	<p>Niveau de réalisation de l'enquête</p> <p>Nombre d'organismes domiciliataires volontaires pour lancer l'enquête auprès des usagers</p> <p>Nombre de personnes domiciliées à Paris ayant répondu à l'enquête</p>

Objectif 1.2. S'assurer de la fluidité de l'offre de domiciliation existante

Action 1.2.1. Accompagner les organismes domiciliataires dans des procédures de refus et de radiation

Objectif	S'assurer de la fluidité de l'offre de domiciliation existante
Contexte et enjeux	<p>L'offre de domiciliation parisienne est conséquente, au 1^{er} janvier 2022, la capacité maximale à domicilier était de 96 770. Les besoins qui s'y expriment sont aussi très importants. Paris représente près de 50 % de la domiciliation en Île-de-France. Il est donc nécessaire de garantir la fluidité du dispositif.</p> <p>Les organismes domiciliataires doivent vérifier l'éligibilité de la personne cherchant à se domicilier auprès d'eux, au moment de l'entretien individuel et/ou lors l'entretien de renouvellement. Les organismes s'assurent que la personne est bien sans domicile stable. Pour Paris adresse, la structure vérifie le lien avec la commune de Paris. Pour les organismes agréés, ils peuvent refuser si la personne ne répond pas au public spécifique ou si la capacité maximale de l'organisme est atteinte.</p> <p>En cas de non présentation de la personne domicilié après 3 mois, l'organisme doit procéder à sa radiation. Les moyens humains dans l'ensemble des structures ne permettent pas toujours de mener des procédures de radiation régulières, ce qui peut avoir un impact important sur la fluidité du dispositif. A noter également que certains organismes font preuve de souplesse dans l'application de ce principe, la radiation pouvant parfois être vécue par les domiciliés comme une sanction.</p>
Actions	Accompagner les organismes domiciliataires dans des procédures de refus et de radiation
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - établir des procédures de refus et de radiation en lien avec le partage des bonnes pratiques entre organismes domiciliataires, notamment dans le cadre de l'entretien individuel et de l'entretien de renouvellement. Ce travail pourra être réalisé dans le cadre d'un comité technique avec les organismes domiciliataires volontaires - vérification des listes des personnes domiciliées par les organismes domiciliataires - apporter un soutien juridique en cas de recours par la DRIHL
Pilote et partenaires	<p>Pilote : DRIHL Paris</p> <p>Partenaires : L'ensemble des organismes domiciliataires.</p>
Calendrier	<p>Élaboration des procédures : 2^e trimestre 2023</p> <p>Vérification des listes des personnes domiciliées : fréquence à déterminer en comité technique</p> <p>Soutien juridique : la durée du schéma</p>
Effets attendus	La mise en place de cette action doit permettre de désengorger certaines structures saturées et d'assurer l'accès à la domiciliation de nouveaux bénéficiaires.
Indicateurs	Suivi annuel du nombre de radiations réalisées par les organismes en raison de la non présentation de la personne depuis plus de 3 mois (sauf motif légitime)

Action 1.2.2. Sensibiliser les structures d'hébergement parisiennes à l'élection de domicile de leurs hébergés

Objectif	S'assurer de la fluidité de l'offre de domiciliation existante
Contexte et enjeux	<p>L'offre de domiciliation parisienne est conséquente, au 1^{er} janvier 2022, la capacité maximale à domicilier étant de 96 770. Paris représente près de 50 % de la domiciliation en Ile-de-France. Il semble important de maintenir une fluidité parmi ce stock important de personnes domiciliées.</p> <p>Par ailleurs, il est prévu dans le code de l'action sociale et des familles que les structures qui hébergent de façon stable les personnes assurent leur domiciliation, ce qui ajoute un nombre conséquent de structures de domiciliation pour les personnes hébergées en Ile-de-France. Toutefois, les organismes domiciliaires constatent, lors des entretiens individuels, que certaines personnes sollicitent une domiciliation alors qu'elles sont hébergées par une structure d'hébergement.</p>
Actions	Sensibiliser les structures d'hébergement parisiennes à l'élection de domicile de leurs hébergés
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - sensibilisation par courrier du préfet de Paris à l'ensemble des structures d'hébergement pour rappeler l'obligation de domicilier - prendre en compte l'obligation de domiciliation lors des contrôles effectués par la DRIHL - identifier les structures d'hébergement qui ne domicilient pas et les accompagner pour l'aménagement de leur structure à la domiciliation - élaborer une procédure de réorientation si l'organisme domiciliaire constate en entretien individuel que la personne est hébergée en structure d'hébergement
Pilote et partenaires	<p>Pilote : DRIHL Paris</p> <p>Partenaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - structures d'hébergement parisiennes (CHU, CHS, CHRS) - organismes domiciliaires
Calendrier	<p>Envoi du courrier au 1^{er} semestre 2023</p> <p>Identification des structures et élaboration d'une procédure de réorientation : 2^e semestre 2023</p> <p>Prise en compte de l'obligation de domicilier lors des contrôles : sur la durée du schéma</p>
Effets attendus	L'effectivité de la domiciliation pour ces structures permettra de désengorger les organismes domiciliaires.
Indicateurs	<p>Nombre de structures d'hébergement domiciliant les personnes hébergées</p> <p>Nombre de personnes se présentant d'un organisme domiciliaire alors qu'il est hébergé en structure d'hébergement</p>

Objectif 1.3. Poursuivre le déploiement de l'offre de domiciliation dans la perspective d'un rééquilibrage territorial

Action 1.3.1. Étudier les conditions de faisabilité d'un renforcement des capacités de l'offre de Paris Adresse dans le cadre du rééquilibrage de l'offre

Objectif	Poursuivre le déploiement de l'offre de domiciliation dans la perspective d'un rééquilibrage territorial
Contexte et enjeux	<p>Malgré une offre de domiciliation conséquente, la saturation de la domiciliation parisienne est avérée sur plusieurs sites de domiciliation. En plus de la fluidité de l'offre existante, la création d'une offre nouvelle semble nécessaire pour répondre à la demande et pour faire face à un potentiel phénomène de non recours.</p> <p>Par ailleurs, les organismes agréés par le préfet portent une part importante (82%) de l'effort de domiciliation et ce malgré la création de Paris Adresse (passage de 5 000 à 15 000 domiciliation).</p>
Actions	Étudier les conditions de faisabilité d'un renforcement des capacités de l'offre de Paris Adresse dans le cadre du rééquilibrage de l'offre
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluer la mise en place de Paris Adresse - Analyser les conditions de faisabilité d'un renforcement des capacités de domiciliation de Paris Adresse
Pilote et partenaires	<p>Pilote : Paris adresse</p> <p>Partenaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DRIHL Paris - organismes agréés
Calendrier	<p>Évaluation de Paris Adresse 1 : 2eme semestre 2023</p> <p>Analyse des modalités de déploiement de l'offre de Paris Adresse : 2024</p>
Effets attendus	<p>L'évaluation de Paris Adresse devra permettre d'identifier les conditions de possibilité de déploiement de l'offre afin de répondre à l'objectif de rééquilibrage entre l'offre proposée par la ville de Paris et les organismes agréés.</p> <p>Cette évaluation et analyse permettront également de répondre au mieux à la demande de domiciliation qui s'exprime sur le territoire parisien.</p>
Indicateurs	<p>Niveau de réalisation de l'évaluation de Paris Adresse</p> <p>Niveau de réalisation de l'analyse des modalités de déploiement</p> <p>Nombre de personnes domiciliées à Paris Adresse</p> <p>Part de l'offre de domiciliation de Paris adresse par rapport à l'ensemble de l'offre des organismes domiciliataires parisiens</p>

Action 1.3.2. Promouvoir la création de sites de domiciliation au sein de structure de veille sociale ou d'action sociale déjà existantes

Objectif	Poursuivre le déploiement de l'offre de domiciliation dans la perspective d'un rééquilibrage territoriale
Contexte et enjeux	Malgré une offre de domiciliation conséquente, la saturation de la domiciliation parisienne est avérée sur plusieurs sites de domiciliation. Au-delà de la fluidité de l'offre existante, la création d'une offre nouvelle semble nécessaire pour répondre à la demande et pour faire face à un potentiel phénomène de non recours.
Actions	Promouvoir la création de sites de domiciliation au sein de structure de veille sociale ou d'action sociale déjà existantes
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - identifier l'ensemble des structures qui reçoivent et accompagnent des personnes domiciliées - transmission d'un courrier du préfet de Paris à ces structures pour les inciter à demander l'agrément pour domicilier, dans le respect du cahier des charges - communication incitative sur la domiciliation à destination de ces structures - organiser des campagnes régulières d'agrément à la domiciliation
Pilote et partenaires	<p>Pilote : DRIHL Paris</p> <p>Partenaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - structure de veille sociale ou action sociale déjà existantes (accueils de jour par exemple)
Calendrier	<p>Travail d'identification et envoi du courrier : 1^{er} semestre 2023</p> <p>Prévoir une campagne d'habilitation une fois par an</p>
Effets attendus	Augmenter l'offre de domiciliation existante, au plus près des lieux fréquentés par les personnes sans domicile stable
Indicateurs	<p>Lancer des campagnes annuelles d'agrément pour la domiciliation</p> <p>Capacité globale de domiciliation à l'échelle de Paris</p>

Action 1.3.3. Engager une réflexion sur le déploiement de l'arrondissement de citoyenneté à l'ensemble des organismes domiciliataires parisiens

Objectif	Poursuivre le déploiement de l'offre de domiciliation dans la perspective d'un rééquilibrage territoriale
Contexte et enjeux	<p>Malgré une offre de domiciliation conséquente, la saturation de la domiciliation parisienne est avérée sur plusieurs sites de domiciliation. En plus de la fluidité de l'offre existante, la création d'une offre nouvelle semble nécessaire pour répondre à la demande et pour faire face à un potentiel phénomène de non recours.</p> <p>Les organismes domiciliataires sont répartis de façon hétérogène sur les arrondissements du territoire parisien.</p> <p>Pour Paris Adresse, par arrêté du 20 décembre 2019, le cerfa révisé permet de préciser un arrondissement de citoyenneté, arrondissement dans lequel la personne pourra bénéficier de ses droits.</p> <p>Pour les organismes domiciliataires, le lieu d'implantation du site de domiciliation signifie que l'usager doit solliciter ses droits auprès de cet arrondissement. Certains arrondissements parisiens (18^e et 19^e notamment) sont ici les arrondissements les plus sollicités par les usagers de la domiciliation.</p>
Actions	Engager une réflexion sur la généralisation de l'arrondissement de citoyenneté à l'ensemble des organismes domiciliataires parisiens
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - organiser un groupe de travail comprenant Paris adresse, certains organismes agréés (et des représentants des usagers) pour réfléchir à l'opportunité de généraliser l'arrondissement de citoyenneté à l'ensemble des organismes agréés - solliciter l'administration centrale du ministère chargé des affaires sociales pour étudier la possibilité de modifier l'arrêté du 20 décembre 2019 qui établit le CERFA d'élection de domicile et prévoit à ce stade que seul les CCAS des villes divisées en arrondissements peuvent avoir recours à cet arrondissement de citoyenneté.
Pilote et partenaires	<p>Pilote : Paris adresse</p> <p>Partenaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DRIHL Paris - Ministère chargé des affaires sociales - organismes agréés
Calendrier	<p>Les travaux du comité technique à ce sujet débiteront au 1^{er} trimestre 2025.</p> <p>La saisie du ministère : 2025, demande de changement du CERFA dans le cadre des conclusions du comité technique.</p>
Effets attendus	Un meilleur équilibre de l'offre sur le territoire parisien et de son impact sur les services sociaux et accès aux droits.
Indicateurs	<p>Lancement et niveau d'avancement du comité technique</p> <p>Modification du CERFA si opportun</p>

Objectif 1.4 Favoriser l'émergence d'une vision régionale et partagée par l'ensemble des départements franciliens des enjeux de la domiciliation pour répondre au mieux aux besoins des personnes et favoriser le rééquilibrage territorial de l'offre

Action 1.4.1. Relancer l'instance de concertation régionale relative à la domiciliation francilienne

Objectif	Favoriser l'émergence d'une vision régionale et partagée par l'ensemble des départements franciliens des enjeux de la domiciliation pour répondre au mieux aux besoins des personnes et promouvoir le rééquilibrage territorial de l'offre
Contexte et enjeux	<p>Bien que Paris soit caractérisé par une offre de domiciliation conséquente, la saturation du dispositif est avérée sur plusieurs sites. Paris concentre également une part importante de la domiciliation francilienne (51%).</p> <p>La Capitale est également source d'attractivité pour la domiciliation. Ainsi, Paris semble être un lieu de domiciliation privilégié pour les personnes sans domicile stable, en situation de rue ou hébergés à l'hôtel et mobile sur la région.</p> <p>La centralité de la Capitale et l'attrait pour la scolarisation des enfants dans Paris, renforcent ce phénomène. Le public hébergé à l'hôtel peut par exemple être domicilié à Paris alors que son bassin de vie est situé ailleurs en Ile-de-France, en lien notamment avec l'offre existante mais limitée de certains territoires franciliens.</p> <p>Ce phénomène de déport des populations vers Paris pour certains services doit être objectivé et partagé avec les autres départements franciliens.</p> <p>Si la domiciliation est une compétence des CCAS, l'élaboration du schéma de la domiciliation est de la compétence du Préfet de département. Néanmoins, une instance de concertation régionale s'était déjà réunie en 2018 et pourra être relancée pour répondre aux enjeux de la plaque francilienne, où l'interdépendance entre les territoires est très forte.</p>
Actions	Relancer l'instance de concertation régionale sur la domiciliation francilienne
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - constituer l'instance coordination élargie à l'échelle francilienne - définir les sujets à aborder dans le cadre de cette instance - mener une action spécifique sur la domiciliation des ménages hébergés à l'hôtel
Pilote et partenaires	<p>Pilote : DRIHL siège</p> <p>Partenaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préfecture de région - UD DRIHL et DDETS de grande couronne - organismes domiciliataires franciliens - FAS IDF - associations accompagnant les personnes domiciliées - institutions d'accès aux droits (CPAM, CAF, Pôle emploi, Préfecture, Banques...)
Calendrier	Tenue d'une instance régionale à la fin du 2 ^e trimestre 2023 et reconduction une fois par an tout au long de la durée du schéma.
Effets	La tenue de cette instance permettra à l'ensemble des partenaires de se

attendus	<p>rencontrer et de partager leurs enjeux spécifiques à chaque territoire (élus territoriaux, organismes domiciliataires, associations accompagnant les personnes domiciliées, services de l'État, institutions d'accès aux droits).</p> <p>Une coordination de l'ensemble des acteurs aura pour effet d'améliorer la réponse aux usagers en recherchant la domiciliation des personnes au plus proche de leur bassin de vie.</p>
Indicateurs	<p>Réunion de l'instance de concertation régionale une fois / an</p> <p>Nombre de personnes domiciliées à Paris ayant un bassin de vie dans un autre département</p>

Axe stratégique n°2 : Améliorer la qualité du service rendu aux usagers

Objectif 2.1. Faciliter l'accès des usagers au service de domiciliation

Action 2.1.1. Faciliter la réorientation des usagers vers les organismes domiciliataires non saturés

Objectif	Faciliter l'accès des usagers au service de domiciliation
Contexte et enjeux	<p>Certains organismes domiciliataires ont atteint leur capacité maximale à domicilier (14 sites sur les 55 organismes domiciliataires selon les données d'activité 2021). Ces organismes peuvent refuser des usagers au motif de l'atteinte de cette capacité maximale et doivent renvoyer vers un autre site de domiciliation.</p> <p>Faute de connaissance de la file active des autres organismes agréés, les renvois se font parfois vers d'autres sites saturés, ce qui crée des errements dans les parcours des usagers, voire un renoncement à l'accès au service de domiciliation.</p>
Actions	Faciliter la réorientation des usagers vers les organismes domiciliataires non saturés
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none">- élaborer des indicateurs d'activité simplifiés (file-active mise à jour) par rapport à l'enquête annuelle, faisant le focus sur la file active des organismes domiciliataires- Transmettre les indicateurs d'activité simplifiés et notamment la file active de façon trimestrielle à la DRIHL Paris- partager l'information entre les organismes domiciliataires concernant la file active, mais aussi les modalités d'accueil (horaires, etc)
Pilote et partenaires	<p>Pilote : DRIHL Paris</p> <p>Partenaires : l'ensemble des organismes domiciliataires</p>
Calendrier	<p>1^{er} trimestre 2023 : élaboration des indicateurs d'activité simplifiés</p> <p>à partir d'avril 2023 jusque fin 2027 : remontée d'indicateurs de façon trimestrielle et mise à disposition de l'information par mail aux organismes domiciliataires</p>
Effets attendus	<p>Cette action permettra d'améliorer la connaissance de la file active des organismes domiciliataires entre eux et facilitera les renvois en cas de refus d'un organisme. Cela permettra d'améliorer l'accès des usagers au service de domiciliation de réduire le phénomène de non recours à la domiciliation.</p> <p>Cette action sera également utile en cas de transfert de domiciliation, de retrait ou non renouvellement d'agrément.</p>
Indicateurs	Nombre de personnes réorientées vers un autre organisme domiciliataire

Action 2.1.2. Élaborer un plan de communication auprès des institutions prescriptrices de la domiciliation

Objectif	Faciliter l'accès des usagers au service de domiciliation
Contexte et enjeux	<p>Certaines institutions prescriptrices de la domiciliation (par exemple hôpitaux, services sociaux, structures de veille sociale) ont une connaissance limitée de l'organisation de la domiciliation à Paris.</p> <p>Certaines renvoient toujours sur les mêmes dispositifs, ce qui participe au phénomène de saturation des sites de domiciliation les plus connus.</p> <p>La communication est un levier d'amélioration de la connaissance du dispositif par les partenaires et d'amélioration de la réponse faite à l'utilisateur.</p>
Actions	Élaborer un plan de communication auprès des institutions prescriptrices de la domiciliation
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - élaborer un flyer sur la domiciliation propre à Paris à destination des institutions prescriptrices et travailleurs sociaux, répertoriant notamment les sites de domiciliation parisiens mais aussi les sites de domiciliation franciliens, et rappelant les grands principes (notamment celui de la gratuité). Ce flyer précisera que la domiciliation doit se faire au plus proche du bassin de vie des personnes en recherche de domiciliation - envoyer le flyer aux institutions prescriptrices de la domiciliation à Paris - organiser une journée d'information sur la domiciliation - transmettre les liens vers les sites internet de référence : DGCS, DRIHL Paris...
Pilote et partenaires	<p>Pilote : DRIHL Paris et Paris Adresse</p> <p>Partenaires : l'ensemble des acteurs de la domiciliation</p>
Calendrier	<p>L'élaboration du flyer sera effectuée au 2^e semestre 2023 et diffusée dès finalisation.</p> <p>La journée d'information réunissant les partenaires et consacrée à la domiciliation aura lieu en 2024.</p>
Effets attendus	Une meilleure connaissance de la domiciliation permettra une orientation optimale des publics vers les sites les plus adaptés à leur situation.
Indicateurs	<p>Niveau de réalisation du plan de communication</p> <p>Tenue de la journée d'information en 2024</p>

Action 2.1.3. Élaborer un plan de communication auprès des usagers

Objectif	Faciliter l'accès des usagers au service de domiciliation
Contexte et enjeux	<p>La grande majorité des usagers n'ont accès au service de domiciliation que suite à une orientation par un prescripteur. Certains sont orientés par le bouche-à-oreille. L'information sur le fonctionnement du service de domiciliation n'est pas toujours facile d'accès pour le grand public.</p> <p>Ce manque de connaissance des usagers concernant la domiciliation est facteur d'errance administrative et de non recours, voire de mauvaise orientation vers des organismes n'étant pas agréés au titre de l'élection de domicile.</p>
Actions	Élaborer un plan de communication auprès des usagers
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - mettre à disposition des organismes en contact avec les personnes domiciliées le kit de communication sur la domiciliation élaborée par la DGCS - élaborer une cartographie recensant l'ensemble des organismes domiciliataires à Paris, et les grands principes de la domiciliation (notamment le principe de gratuité) et le mettre à disposition des structures recevant et accompagnant des personnes domiciliées, mais aussi sur internet (site de la DRIHL et de la ville). Cette cartographie devra être traduite en plusieurs langues et en FALC (facile à lire et à comprendre). - tenir à jour des actualités la page internet de la DRIHL sur la domiciliation - actualiser régulièrement les informations sur le Soliguide
Pilote et partenaires	<p>Pilote : DRIHL Paris</p> <p>Partenaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DRIHL siège - structures recevant et accompagnant des personnes domiciliées - Solinum (en charge du Soliguide)
Calendrier	Ces actions seront mises en place dès 2023.
Effets attendus	Une amélioration de la connaissance du fonctionnement de la domiciliation auprès des usagers permettra d'éviter le recours à des organismes non autorisés à domicilier et facilitera l'accès des personnes aux organismes domiciliataires.
Indicateurs	Niveau de réalisation du plan de communication

Objectif 2.2. Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour renforcer l'égalité de traitement des usagers

Action 2.2.1. Poursuivre le déploiement de DOMIFA

Objectif	Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour renforcer l'égalité de traitement usagers
Contexte et enjeux	<p>Le logiciel DOMIFA a été élaboré par le ministère en charge des affaires sociales. C'est un logiciel gratuit et complet de gestion des domiciliations pour les structures domiciliataires (CCAS et organismes agréés).</p> <p>DOMIFA est conforme au règlement RGPD sur la protection des données personnelles et répond aux bonnes pratiques de la CNIL.</p> <p>Cependant, un nombre encore trop restreint d'organismes domiciliataires l'utilise à Paris.</p>
Actions	Poursuivre le déploiement de DOMIFA
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - organiser des sessions de présentation entre pairs du logiciel DOMIFA - organiser des formations à l'utilisation du logiciel
Pilote et partenaires	<p>Pilote : DRIHL Paris et organismes utilisant DOMIFA</p> <p>Partenaires : ensemble des organismes domiciliataires</p>
Calendrier	Cette action sera menée à partir de 2023 dans le cadre de comités techniques
Effets attendus	<p>Le déploiement de DOMIFA auprès des organismes domiciliataires permettra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de faciliter la délivrance du courrier aux personnes domiciliées ; - d'améliorer le suivi des personnes domiciliées par les organismes domiciliataires (notamment lutter contre les doubles de domiciliation) ; - de faciliter la remontée de données à la DRIHL, notamment dans le cadre du suivi de la file active (cf action 2.1.1.) - d'expérimenter la remontée de l'enquête annuelle via une extraction de Domifa
Indicateurs	Nombre d'organismes domiciliataires utilisant DOMIFA

Action 2.2.2. Animer un réseau de bonnes pratiques sur la domiciliation

Objectif	Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour renforcer l'égalité de traitement des usagers
Contexte et enjeux	Il existe une grande diversité des organismes domiciliataires. L'ensemble de ces organismes ont des pratiques, moyens ou prestations proposées différentes. Cette diversité si elle est riche et permet de répondre à des besoins variés eux aussi, doit également permettre d'assurer l'égalité de traitement des usagers.
Actions	Animer un réseau de bonnes pratiques relatif à la domiciliation
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser des temps de formation pour les salariés et bénévoles de la domiciliation - prévoir des temps d'échanges réguliers sur des thèmes spécifiques (par exemple le respect de la confidentialité, l'entretien individuel, etc) - mettre à disposition les outils disponibles
Pilote et partenaires	<p>Pilote : DRIHL Paris et Ville de Paris</p> <p>Partenaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Paris adresse - organismes domiciliataires - FAS IDF
Calendrier	<p>Les formations auront lieu a minima deux fois par an</p> <p>Les rencontres entre organismes domiciliataires (échanges de pratique) se tiendront a minima deux fois par an</p>
Effets attendus	Des échanges plus réguliers et une meilleure formation des agents chargés de la domiciliation permettront d'améliorer le fonctionnement des organismes domiciliataires, mais auront également pour conséquence une harmonisation du service rendu aux usagers.
Indicateurs	Nombre d'organismes domiciliataires participant aux différentes réunions du réseau

Action 2.2.3. Renforcer le contrôle de la réglementation applicable aux organismes agréés

Objectif	Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour renforcer l'égalité de traitement des usagers
Contexte et enjeux	<p>Le fonctionnement de la domiciliation est soumis à un corpus réglementaire (Code de l'action sociale et des familles et le cahier des charges parisien).</p> <p>Afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des organismes agréés, la DRIHL Paris peut contrôler les sites agréés au titre de la domiciliation.</p> <p>La DRIHL Paris peut ensuite faire des recommandations aux associations en cas de dysfonctionnement. Si elle constate des manquements graves à la réglementation (par exemple, le non respect du principe de gratuité), l'agrément peut être retiré.</p>
Actions	Renforcer le contrôle de la réglementation applicable aux organismes agréés
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - établir un programme de contrôle validé par le préfet de région - mener des contrôles auprès des organismes agréés - réaliser un bilan annuel des contrôles
Pilote et partenaires	Pilote : DRIHL Paris
Calendrier	2023 - 2027
Effets attendus	Un renforcement du contrôle de la réglementation permettra de s'assurer du bon fonctionnement des organismes agréés, dans le but de garantir la qualité du service rendu aux usagers et leur égalité de traitement quelque soit l'organisme où ils sont domiciliés.
Indicateurs	Nombre de contrôles effectués par an

Objectif 2.3. Favoriser la domiciliation des publics spécifiques et prévenir des ruptures de droits

Action 2.3.1. Faciliter l'orientation vers la domiciliation de droit commun pour les personnes reconnues réfugiés ou déboutés du droit d'asile

Objectif	Favoriser la domiciliation des publics spécifiques et prévenir des ruptures de droits
Contexte et enjeux	<p>Les demandeurs d'asile relèvent d'un autre cadre légal, celui du dispositif national d'accueil en faveur des demandeurs d'asile. Dans ce cadre, ils ne peuvent être domiciliés auprès d'un CCAS / CIAS ou organisme agréé.</p> <p>Ils sont domiciliés par leur lieu d'hébergement (CADA) ou, à défaut, auprès de la structure du premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) pour les personnes qui ne disposent pas d'un domicile stable. Les SPADA sont tenues de domicilier les personnes déboutées pendant maximum 1 mois, et 3 mois pour les personnes ayant obtenu une protection internationale renouvelable une fois. Au-delà de ces délais, si les personnes sont toujours sans domicile stable, elles doivent se domicilier auprès des organismes de droit commun.</p> <p>Certaines personnes réfugiées ou déboutées peuvent avoir des difficultés à trouver une domiciliation auprès des organismes de droit commun, faute de connaissance des organismes existants et non saturés, ce qui peut entraîner une rupture de droits.</p>
Actions	Faciliter l'orientation vers la domiciliation de droit commun pour les personnes reconnues réfugiés ou déboutés du droit d'asile pour éviter des ruptures de droits.
Modalités de mise en œuvre	- rédiger un protocole entre les SPADA et l'ensemble des organismes domiciliataires pour établir un process permettant l'orientation de ce public vers une structure adaptée afin d'éviter les ruptures de droits
Pilote et partenaires	<p>Pilotes : les deux SPADA (FTDA et le CASP)</p> <p>Partenaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DRIHL Paris - Préfecture de région - OFII - les organismes domiciliataires - les associations accompagnant ce type de public (Dom asile, MSF, ...) - acteurs du dispositif AGIR – pour le logement et l'emploi des personnes réfugiés (en fonction de sa mise en place à Paris)
Calendrier	2023 - 2027
Effets attendus	Une meilleure coordination entre les acteurs de la domiciliation des demandeurs d'asile (les deux SPADA) et les organismes domiciliataires de droit commun permettra d'éviter les ruptures de droit pour ce public.
Indicateurs	<p>Élaboration d'un protocole SPADA / organismes domiciliataires</p> <p>Mise en œuvre et évaluation du protocole après un an de mise en œuvre</p>

Action 2.3.2. Favoriser la domiciliation des personnes hospitalisées ou en sortie d'hospitalisation

Objectif	Favoriser la domiciliation des publics spécifiques et prévenir des ruptures de droits
Contexte et enjeux	<p>Les services des hôpitaux parisiens sollicitent régulièrement les organismes domiciliataires pour des personnes hospitalisées qui ont besoin d'ouvrir leurs droits pour bénéficier de l'aide médicale d'État.</p> <p>Les organismes domiciliataires constatent toutefois qu'il y a ensuite peu de suivi pour ces ménages, qui n'ont pas toujours de liens avec Paris ou n'ont pas de demande au-delà de l'ouverture des droits de l'AME.</p>
Actions	Favoriser la domiciliation des personnes hospitalisées ou en sortie d'hospitalisation
Modalités de mise en œuvre	Elaborer une convention entre les services hospitaliers et les organismes agréés, qui établisse une procédure pour faciliter la domiciliation des personnes hospitalisées, mais aussi l'articulation entre la période d'hospitalisation et la sortie
Pilote et partenaires	<p>Pilote : DRIHL Paris</p> <p>Partenaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hôpitaux (service des permanences d'accès aux soins) - organismes domiciliataires
Calendrier	2023 - 2027
Effets attendus	<p>Cette convention permettra d'améliorer le partenariat avec les services hospitaliers pour s'assurer d'une ouverture des droits pour ce public.</p> <p>Il s'agira également de s'assurer d'un suivi de ces personnes après l'hospitalisation afin d'éviter des ruptures de droits.</p>
Indicateurs	<p>Élaboration et signature de la convention entre organismes domiciliataires et centres hospitaliers</p> <p>Évaluation de la mise en œuvre de la convention après un an de mise en œuvre</p> <p>Nombre de personnes hospitalisées domiciliées auprès des organismes domiciliataires</p>

Axe stratégique n°3 : Faciliter l'effectivité de l'accès aux droits des personnes domiciliées

Objectif 3.1. Communiquer auprès des partenaires institutionnels sur la domiciliation administrative pour faciliter la reconnaissance des attestations d'élection de domicile

Action 3.1.1. Animer le réseau des institutions partenaires de l'accès aux droits

Objectif	Communiquer auprès des partenaires institutionnels sur la domiciliation administrative pour faciliter la reconnaissance des attestations d'élection de domicile
Contexte et enjeux	La connaissance limitée du fonctionnement de la domiciliation par certaines institutions partenaires d'accès aux droits (CAF, Pôle emploi, CPAM, Préfecture de police, banques, La poste, impôts) a pour conséquence l'absence de reconnaissance d'un certain nombre de certificats d'élection de domicile, ce qui constitue un frein à l'accès aux droits des personnes domiciliées.
Actions	Animer le réseau des institutions partenaires (CAF, Pôle emploi, CPAM, Préfecture de police, banques, La poste, impôts) de l'accès aux droits
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none">- transmission d'un courrier aux partenaires institutionnels pour leur informer du fonctionnement de la domiciliation à Paris, notamment la liste des organismes qui sont en effet autorisés à domicilier et leur demander d'identifier une personne référente dans leur structure- prévoir un webinaire sur la domiciliation auprès des institutionnels partenaires de l'accès aux droits- créer un canal d'alerte pour les usagers qui se voient refuser leur certificat d'élection de domicile
Pilote et partenaires	Pilote : DRIHL Paris Partenaires : <ul style="list-style-type: none">- institutions partenaires de l'accès aux droits (CAF, Pôle emploi, CPAM, Préfecture de police, banques, La poste, impôts)- organismes domiciliataires
Calendrier	2023 - 2027
Effets attendus	La reconnaissance des certificats d'élection de domicile aura pour conséquence un meilleur accès aux droits pour les usagers.
Indicateurs	Réalisation du courrier au partenaire Réalisation du webinaire Mise en place du canal d'alerte

Objectif 3.2. Coordonner les services d'accompagnement social et de domiciliation

Action 3.2.1. Faciliter la réorientation vers un service en charge de l'accompagnement social pour les domiciliés en demande

Objectif	Coordonner les services d'accompagnement social et de domiciliation
Contexte et enjeux	Un nombre important de personnes domiciliées sollicitent leur organisme domiciliataire pour un accompagnement social poussé. Or, si certains sites ont les moyens d'offrir ce type de prestations (les accueils de jour notamment), d'autres ne peuvent pas répondre à leur demande (les associations fonctionnant avec une majorité de bénévoles).
Actions	Faciliter la réorientation vers un service en charge de l'accompagnement social pour les domiciliés en demande
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier l'ensemble des structures à solliciter proposant des prestations d'accompagnement social - sensibiliser ces structures aux enjeux du suivi social des personnes domiciliées en demande d'accompagnement - rédiger la liste des structures à solliciter et la communiquer aux personnels des organismes domiciliataires
Pilote et partenaires	<p>Pilote : DRIHL Paris</p> <p>Partenaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - structures proposant des prestations d'accompagnement social (accueil de jour, PSA, EPS...) - organismes domiciliataires
Calendrier	2023 - 2027
Effets attendus	Les personnes domiciliées en demande d'accompagnement social pourront être suivies par un travailleur social pour l'aider dans ses différentes démarches (ouverture de droits, accès à l'hébergement ou à un logement, accès à un emploi).
Indicateurs	Nombre de personnes domiciliées en demande d'accompagnement social suivi par un travailleur social

Objectif 3.3. Permettre aux organismes domiciliataires d'offrir des prestations d'accompagnement aux usagers

Action 3.3.1. Sensibiliser bénévoles et salariés à l'accès aux droits, afin de favoriser les prestations d'aide à la lecture de courriers

Objectif	Permettre aux organismes domiciliataires d'offrir des prestations d'accompagnement aux usagers
Contexte et enjeux	<p>Un nombre important de personnes domiciliées sollicitent leur organisme domiciliataire pour un accompagnement social poussé. Or, si certains sites ont les moyens d'offrir ce type de prestations (les accueils de jour notamment), d'autres ne peuvent pas répondre à leur demande (les associations fonctionnant avec une majorité de bénévoles).</p> <p>Au-delà de la réorientation des personnes vers des structures adaptées, les organismes domiciliataires peuvent fournir des informations et un soutien aux usagers.</p>
Actions	Sensibiliser bénévoles et salariés à l'accès aux droits, afin de favoriser les prestations d'aide à la lecture de courriers
Modalités de mise en œuvre	- organiser des sessions de formation pour les bénévoles et salariés pour les initier à l'accès aux droits
Pilote et partenaires	<p>Pilote : DRIHL Paris / Paris Adresse</p> <p>Partenaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les institutions partenaires de l'accès aux droits (CAF, Pôle emploi, CPAM, Préfecture de police, banques, La poste, impôts) - les personnels des organismes domiciliataires
Calendrier	Ce type de formation pourra être organisé une fois par an au sein de groupes de pairs.
Effets attendus	<p>Un personnel dans les organismes domiciliataires sensibilisé à l'accès aux droits permettra de mieux répondre aux attentes des usagers en demande d'accompagnement social.</p> <p>De l'aide à la lecture de courriers pourra plus souvent être proposé aux usagers.</p>
Indicateurs	<p>Nombre de formations mises en œuvre</p> <p>Nombre de personnes ayant suivi la formation</p>

Action 3.3.2. S'intégrer dans le réseau de la lutte contre la fracture numérique

Objectif	Permettre aux organismes domiciliataires d'offrir des prestations d'accompagnement aux usagers
Contexte et enjeux	Un grand nombre de démarches administratives se font désormais sur internet. Le public des personnes domiciliées est un public susceptible d'être en situation d'exclusion numérique, ce qui constitue un frein pour l'accès aux droits.
Actions	S'intégrer dans le réseau de la lutte contre la fracture numérique
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - mener une réflexion avec certains organismes domiciliataires et des usagers sur l'exclusion numérique - identifier les partenariats de l'inclusion numérique à Paris - identifier des pistes d'actions dans le cadre d'un comité technique
Pilote et partenaires	Pilote : un organisme agréé
Calendrier	2023 - 2027
Effets attendus	Une inclusion numérique de ce public permettra de renforcer l'accès aux droits des personnes domiciliées.
Indicateurs	Réunion du comité technique et pistes d'actions identifiées

4. Modalités de gouvernance et mise en œuvre des actions du schéma

La gouvernance renouvelée du présent schéma de la domiciliation s'appuie tant sur les instances existantes, le comité de pilotage et l'instance de concertation élargie, que sur la création de nouveaux dispositifs permettant de répondre aux enjeux actuels, les comités techniques et l'instance de coordination régionale.

4.1. La gouvernance du schéma départemental de la domiciliation à Paris

4.1.1. Le comité de pilotage

Les membres du comité de pilotage sont :

- les services de l'État (UD75 de la DRIHL et préfecture de la région Ile-de-France) ;
- la ville de Paris ;
- l'OFII ;
- la FAS IDF ;
- les institutions d'accès aux droits (CAF, Pôle emploi, CPAM, Préfecture de police, APHP, La poste, impôts)
- certains organismes agréés (Aurore, Jean Merlin, Montparnasse rencontres, Dom'asile) ;
- des représentants des 2 SPADA (FTDA et le CASP) ;

Les comités de pilotage sont animés par les services de l'État (UD75 de la DRIHL) et présidés par un représentant du corps préfectoral (directeur de cabinet de la préfecture Ile-de-France).

Le comité de pilotage se réunit a minima une fois par an et il est chargé de :

- valider les orientations stratégiques sur la domiciliation à Paris ;
- veiller à la mise en œuvre du présent schéma.

4.1.2. L'instance de concertation élargie

Les membres de l'instance de concertation élargie sont :

- les services de l'État (UD75 de la DRIHL et préfecture de la région Ile-de-France) ;
- la ville de Paris ;
- l'OFII ;
- la FAS IDF ;
- les institutions d'accès aux droits (CAF, Pôle emploi, CPAM, Préfecture de police, APHP, La poste, impôts) ;
- les organismes agréés,
- des représentants des 2 SPADA (FTDA et le CASP) ;
- le comité consultatif régional des personnes accueillies / accompagnées (CCRPA) ;

- des associations accompagnant les personnes domiciliées (Médecins sans frontières, la Cimade et Médecins du Monde).

Les comités de pilotage sont animés par les services de l'État (UD75 de la DRIHL) et présidés par un représentant du corps préfectoral (directeur de cabinet de la préfecture Ile-de-France).

L'instance de concertation élargie est consultée sur les décisions prises par le comité de pilotage. Elle est également en charge de la bonne mise en œuvre des actions du schéma par la mobilisation de comités techniques, en fonction des besoins et des thématiques identifiées.

4.1.3. Les comités techniques

Les comités techniques se réunissent autant que de besoin pour traiter des sujets identifiés dans le cadre des comités de pilotage et/ou instances de concertation élargie.

Ils sont composés d'une partie des membres du comité de pilotage ou instance de concertation élargie en lien avec la thématique traitée.

4.1.4. L'instance de coordination régionale

L'instance de coordination régionale est composée des représentants de l'État, des collectivités et des organismes agréés de domiciliation. Elle est animée par la DRIHL région et se réunira en 2023 pour favoriser l'harmonisation des pratiques et un partage des enjeux liés au rééquilibrage territorial de l'offre francilienne.

4.2. Entrée en vigueur et suivi de la mise en œuvre du schéma départemental de la domiciliation

4.2.1. Entrée en vigueur

Le présent schéma entre en vigueur à compter de son adoption en comité de pilotage le 17 janvier 2023. Il fera l'objet d'une présentation en instance de concertation élargie en février 2023.

Le présent schéma a une durée de validité de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

4.2.1. Suivi des indicateurs

Un bilan annuel du schéma sera réalisé et présenté au Comité de pilotage et en instance de concertation élargie. Il sera construit sur la base de l'analyse des indicateurs de suivi des actions présent dans chaque fiche action. Dans le cadre de ce bilan, le niveau d'avancement de chaque action sera présenté, ainsi que les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des actions et les leviers permettant de lever ces difficultés.

4.2.3. Bilan final du schéma 2023-2027

Un bilan du présent schéma de domiciliation 2023-2027 sera présenté au comité de pilotage et à l'instance de concertation élargie courant 2028.

Annexe 1 – Modèle de CERFA de demande d'attestation d'élection de domicile



ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR	
<input type="checkbox"/> Mme	<input type="checkbox"/> M.
Nom(s) : _____	
Prénom(s) : _____	
Date de naissance : [][] [][] [][][][][][][][]	Lieu de naissance : _____
Nom(s), prénom(s) et date de naissance des ayants droit:	
<div style="border: 1px solid black; height: 30px;"></div>	
A élu domicile auprès de l'organisme suivant :	
Nom de l'organisme : _____	
Si applicable*, élection de domicile effectuée au titre de la commune ou de l'arrondissement : _____	
Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____	
Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____	
Numéro d'agrément : _____	
Adresse postale : _____	
Courriel : _____	
Téléphone : _____	
Son adresse postale est la suivante :	
Nom(s) : _____ Prénom(s) : _____	
<div style="border: 1px solid black; height: 30px;"></div>	
DURÉE DE L'ATTESTATION	
L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.	
Date de validité de l'attestation : [][] [][] [][][][][][][] au [][] [][] [][][][][][][]	
Il est recommandé de demander le renouvellement de l'élection de domicile au moins deux mois avant sa date d'échéance.	
Date de première domiciliation au sein de l'organisme : [][] [][] [][][][][][][]	

Fait à _____ le [2] [3] [1] [1] [2] [0] [2] [2]

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

*Si l'organisme domiciliaire est un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou un centre communal d'action sociale (CCAS) dont la commune est divisée en arrondissements.

Annexe 2 – Cadre législatif et réglementaire de la domiciliation administrative

1 - Dispositif généraliste

- Loi n° 2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme renforcé (ALUR),
- Articles L252-1, et L.252-2, et L.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- Décret n°54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale Etat (AME),
- Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.
- Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté lors du CILE du 21 janvier 2013.

2 - Cas particulier des ressortissants étrangers en situation irrégulière (citoyens UE, EEE, Suisse)

- Article L. 264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse, dépourvus d'un titre de séjour en cours de validité ne peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun que pour le bénéfice de certains droits et prestations auxquels ils souhaitent prétendre : l'aide médicale de l'Etat, l'aide juridictionnelle et l'exercice des droits civils reconnus par la loi.
- Instruction n°DGCS/SDB1/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

3 - Catégories particulières de population

• Les personnes sous mesure de protection juridique

- Article 108-3 du code civil : « le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur », les organismes domiciliaires n'ont pas à domicilier les personnes sous tutelle.
- Instruction n°DGCS/SDB1/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

• Les personnes mineures

- Instruction n°DGCS/SDB1/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable. Lorsque le mineur a des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie universelle ou d'autres prestations sociales, l'organisme domiciliaire est tenu d'établir une attestation d'élection de domicile au nom propre du mineur qui pourra ainsi en justifier pour ouvrir ses droits.

• Les gens du voyage

- La loi égalité citoyenneté du 27 janvier 2017 supprime les spécificités de la domiciliation pour les personnes issues de la catégorie administrative dite des gens du voyage. En tenant compte de la suppression du livret de circulation et de la notion de commune de rattachement, ce public est désormais rattaché au droit commun et peut se faire domicilier dans toute commune où il dispose d'une attache.

- **Les personnes placées sous main de justice**

- Articles 13 et 30 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009,
- Règle pénitentiaire européenne n°24.11,
- Circulaire D10003303 du 1er mars 2010 relative à la prévention de l'errance et à la sortie des établissements pénitentiaires,
- Instruction n°DGCS/SDB1/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Note NOR JUSK1540021N du 9 mars 2015 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire.

- **Les demandeurs d'asile sans domicile stable**

- La loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile transpose des directives européennes adoptées en juin 2013 et réforme en profondeur le droit d'asile
- L'article L. 551-7 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) stipule que le demandeur d'asile qui ne dispose pas d'un domicile stable élit domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département dans des conditions définies par décret.
- Les articles R. 551-7 à R. 551-15 du CESEDA précisent les conditions dans lesquels les demandeurs d'asile se domicilent. Si le demandeur d'asile n'est pas hébergé de façon stable, il doit être domicilié auprès des organismes conventionnés en application de l'article L. 550-2 du CESEDA (les structures du premier accueil du demandeur d'asile).
- La personne reconnue réfugiée ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire reste domiciliée pour une période de 3 mois à compter de la date de notification de décision de l'OFPRA ou CNDA et peut, passé ce délai, effectuer une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun.

La personne déboutée du droit d'asile peut rester domiciliée auprès de l'organisme conventionné pour une période d'un mois.

- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

4 - Aide juridictionnelle

- Article 3 de la loi N°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifié par Loi n°2016-274 du 7 mars 2016.
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

5 - Inscription sur les listes électorales

- Article L.15-1 du code électoral modifié par Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 193

6 - Accès aux services bancaires

- Articles L.312-1 modifié par Ordonnance n° 2016-1808 du 22 décembre 2016 et R.312-2 du code monétaire et financier,
- Article L.264-3 du code de l'action sociale et des familles,
- Instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Annexe 3 – Liste des organismes agréés à Paris

Nom de l'organisme	Site utilisé pour la domiciliation	Arrondissement	Capacité maximale de domiciliation (en nombre de personnes domiciliées)	Public spécifique ciblé
Association d'aide pénale	8 rue Git-le-Coeur 75006	6	50	personnes placées sous contrôle judiciaire/ sous main de justice suivies par l'association
Acceptess-T	39 bis boulevard Barbès 75018	18	1 000	personnes transgenres
Accueil Laghouat	25 bis rue des Gardes 75018	18	900	
Adresse	91 rue de Lourmel 75015	15	2 000	
Altair - service écoute accompagnement	16 rue Demarquay 75010	10	80	personnes en lien avec l'activité prostitutionnelle suivies par le CHRS sans hébergement
Amicale du nid Paris	103 rue Lafayette 75010	10	200	personnes majeures concernées par la prostitution et accompagnées par l'établissement
Amis de la Maison Verte	127-129 rue Marcadet 75018	18	1 300	
Amis du bus des femmes	58 rue des Amandiers 75020	20	600	personnes en situation de prostitution
Association d'assistance scolaire linguistique et culturelle (ASLC)	10 rue du Buisson St-Louis 75010	10	9 000	personnes bénéficiaires de la protection internationale ou déboutées du droit d'asile en provenance de la zone Asie Pacifique
Association de développement pour l'insertion et la formation - Paris	7 rue de Panama 75018	18	1 500	
Association de recherche, de communication et d'action pour l'accès aux traitements (ARCAT)	94/102 rue de Buzenval, 75020	20	1 200	pathologie chronique évolutive
Aurore	Site 1 : MIJAOS 140 rue du Chevaleret 75013	13	400	
	Site 2 : Halte sociale 6 place Henri Fresnay 75012	12	2 500	
	Site 3 : Clos Feuillère 20 rue du Clos Feuillère 75015	15	7 500	
	Site 4 : CAARUD EGO 13 rue Saint-Luc 75018	18	600	consommateurs de produits psychoactifs
Aux Captifs, La Libération (ACLL)	Site 1 : Antenne « Porte de Saint Cloud » 1-2 rue du lieutenant-colonel Deport 75016 Paris	16	150	
	Site 2 : Antenne « Sainte Rita » 65 bd de Clichy 75009	9	50	personnes en situation de prostitution
	Site 3 : Antenne « Gare du Nord » 10 rue de Rocroy 75010	10	410	
	Site 4 : Antenne « Paris Centre » 92 rue Saint-Denis 75001	1	250	
	Site 5 : Antenne « Place de la Nation » 15 rue Marsoulan 75012	12	150	
	Site 6 : Antenne Paris 20 « Saint Germain de Charonne » 124 rue de Bagnole 75020	20	50	
Centre d'accueil et de médiation relationnelle, éducative et sociale (CAMRES)	11 passage Dubail 75010	10	20	
Centre d'action sociale protestant (CASP)	20 rue Santerre, 75012	12	1 500	
Coeur du cinq	24 rue Daubenton 75005	5	80	
Comité contre l'esclavage moderne (CCEM)	107 avenue Parmentier 75011	11	120	personnes victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail
Croix-rouge française	Site 1 : APASO : 96 rue Didot 75014	14	400	
	Site 2 : délégation locale de Paris 4 : 36 rue Geoffroy l'Asnier 75004	4	300	
Dom'Asile	Gobelins : 18 bd Arago 75013	13	700	personnes bénéficiaires de la protection internationale ou déboutées du droit d'asile
EMMAÛS	ESI Agora : 32 rue des Bourdonnais 75001	1	650	
Entraide des Batignolles	44 bd des Batignolles 75017	17	800	
Entraide et partage avec les sans-logis	22 rue Ste-Marthe 75010	10	800	
Equipe St Vincent – permanence Oberkampf	139 rue Oberkampf 75011	11	750	hommes de 25 à 65 ans
France avec Francis Sando	39 rue des poissonniers 75018	18	3 000	
Fondation de l'armée du salut	ESI St-Martin : face 31 bd St-Martin 75003	3	1 150	
	ESI Maison Partage : 32 rue Bouret 75019	19	1 200	
Foyer de Grenelle	17 rue de l'Avre 75015	15	1 200	
Halte aux femmes battues	17 rue Mendelssohn 75020	20	700	femmes en difficultés et/ou victimes de violences
Inerasaf	Site 1 : 121 rue Manin 75019	19	15 000	
	Site 2 : 29 rue Traversière 75012	12	5 000	
Les Oeuvres de la Mie de Pain	Site 1 : Arche d'avenirs, 113 rue Regnault 75013	13	950	
	Site 2 : refuge des Oeuvres de la Mie de pain, 18 rue Charles Fourier 75013	13	1 000	
Maison des Journalistes	35 rue Cauchy 75015	15	100	journalistes
Montparnasse Rencontres	92bis, bd du Montparnasse 75014	14	1 500	
Mouvement pour la réinsertion sociale - Paris	7 passage du Bureau 75011	11	400	personnes sortantes de prison ou placées sous main de justice
Oeuvres Falret	17 rue des fillettes 75018	18	500	personnes en situation de handicap psychique ou sous mesure de protection judiciaire (hors tutelle)
Petits frères des pauvres - Fraternité Saint-Maur	16bis avenue Parmentier 75011	11	360	personnes de plus de 50 ans en situation de précarité et suivies par l'association
Prévention, action, santé, travail pour les transgenres (PASTT)	94 rue La Fayette 75010	10	1 000	personnes suivies par l'association
Restaurants du coeur - relais du coeur de Paris	24 rue St Roch 75001	1	300	
Samusocial de Paris	4 rue Jeanne Jugan 75012	12	500	prioritairement les personnes prises en charge par le GIP Samusocial de Paris
Secours catholique – Cèdre	23 bd de la Commanderie 75019	19	1 400	
Secours populaire français	6 passage Ramey 75018	18	3 500	
Solidarité Jean Merlin	106 bis bd Ney 75018	18	3 500	
Un toit pour toi	4 rue Esclalong 75018	18	3 000	
Union des institutions sociales du 15° (UIS15)	143 bd Lefebvre 75015	15	500	

Annexe 4 – Cahier des charges relatif aux obligations des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable

Cadre juridique

- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Articles L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Articles D. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune ;
- Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
- Note d'information N° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département de Paris, arrêté le 25.02.16 par le Préfet de Paris.

Contexte

1 - Cadre législatif et réglementaire de la domiciliation

La domiciliation constitue la première étape de l'accès aux droits pour les personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire. Elle leur permet de « *prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle* » (article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles). **La domiciliation doit être exercée à titre gratuit.**

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a réformé et simplifié le dispositif de domiciliation par l'unification du dispositif de domiciliation de droit commun et du dispositif de domiciliation au titre de l'AME. Elle a, par ailleurs, élargi les motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils reconnus par la loi.

Les prestations visées sont notamment :

- l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'État, à savoir les prestations familiales, et notamment le revenu de solidarité active, l'allocation aux adultes handicapés, la prime de retour à l'emploi,
- les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et allocation de solidarité aux personnes âgées),
- l'affiliation à un régime de sécurité sociale et la couverture maladie universelle complémentaire,

- les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente, allocation transitoire de solidarité),
- les prestations d'aide sociale légale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation du handicap).

2- Public éligible à la domiciliation

L'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable définit la notion de « personne sans domicile stable » comme « *toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle* ». A titre d'illustration, les personnes dont l'habitat principal et permanent est constitué d'une résidence mobile, celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers, celles qui recourent sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence, celles qui vivent en bidonville ou en squat et les personnes sans abri vivant à la rue sont des personnes considérées comme n'ayant pas de domicile stable.

Les situations personnelles pouvant être très variées, l'instruction précitée précise qu'il revient en premier lieu à la personne elle-même de définir son besoin de domiciliation, en se demandant si elle dispose d'une stabilité suffisante pour déclarer une adresse personnelle à une administration.

En revanche, les personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de plus longue durée auprès des organismes mentionnés à l'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors qu'elles peuvent y recevoir leur courrier de manière constante et confidentielle.

Concernant le public hébergé à l'hôtel, il convient de préciser que le certificat d'hébergement hôtelier délivré par le GFRH ou le certificat de suivi délivré par les plateformes d'accompagnement social à l'hôtel ne constituent pas une attestation d'élection de domicile. Le cas échéant, les personnes hébergées à l'hôtel doivent recourir à une domiciliation auprès d'un tiers (autre que l'hôtelier) ou auprès d'un organisme agréé ou un CCAS/CIAS.

Enfin, la demande d'agrément peut préciser si l'organisme s'adresse à un public spécifique. En effet, l'accueil d'un public spécifique peut se justifier par le besoin d'accompagnement spécifique identifié par l'organisme ou par la raison sociale de l'organisme.

3- Organismes domiciliataires

Les centres communaux d'action sociale ou les centres intercommunaux d'action sociale sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. En sus des CCAS et des CIAS, seuls les organismes agréés par le préfet de département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable.

L'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles établit la liste des organismes qui peuvent être agréés :

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins,
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 du Code de l'action sociale et des familles,
- les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles,
- les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Lorsque ces organismes sont des associations, ils doivent à la date de la demande d'agrément justifier de leur activité depuis un an au moins.

L'agrément, d'une durée de 5 ans renouvelable, est obligatoire pour les organismes qui souhaitent mener une activité de domiciliation. Il constitue un acte de reconnaissance par l'État que l'organisme demandeur remplit les conditions requises pour assurer la mission de domiciliation.

Le présent cahier des charges définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer la mission de domiciliation.

Il précise :

- 1°) les éléments constitutifs de la demande d'agrément,
- 2°) les procédures à mettre en place pour assurer la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable,
- 3°) les conditions de renouvellement de l'agrément,
- 4°) les conditions de retrait de l'agrément.



Éléments constitutifs de la demande d'agrément

La demande d'agrément doit comporter :

- une demande écrite d'agrément signé par un représentant légal de l'association ;
- les statuts de l'organisme,
- l'adresse de l'organisme demandeur,
- la nature des activités exercées depuis au moins un an et les publics concernés,
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité,
- la description précise et adresse du lieu d'accueil dans lequel sera assurée la mission de domiciliation,
- le règlement de fonctionnement précisant les modalités d'organisation du service, et notamment le volume d'activité, le ressort territorial, le public cible, les moyens affectés à l'activité et la procédure de domiciliation, dont le modèle constitue l'annexe 1,
- le règlement intérieur, diffusé aux personnes bénéficiaires, décrivant l'organisation du service de domiciliation et précisant les règles et procédures de gestion du courrier : gratuité, conservation et distribution du courrier, procuration, confidentialité, horaires, obligations des domiciliés, accessibilité des locaux dont le modèle constitue l'annexe 2,
- la capacité de domiciliation maximale,
- la nature et le volume des effectifs employés à l'activité,
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation,
- le public spécifique ciblé, le cas échéant,
- les prestations ciblées, le cas échéant,
- le nom et les coordonnées du référent auxquels l'administration, les partenaires associatifs et les organismes payeurs peuvent s'adresser,
- un engagement du représentant légal de l'organisme de respecter le cahier des charges.

Il est rappelé que l'article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a créé un agrément valable pour l'ensemble des droits. L'agrément tel que prévu par cette loi doit être privilégié, afin de ne pas complexifier l'accès aux droits des personnes sans domicile stable.

À titre exceptionnel, les organismes peuvent proposer dans leur demande d'agrément de délimiter leur mission de domiciliation afin de respecter la raison sociale de l'association, l'agrément peut restreindre l'activité de domiciliation à certaines catégories de personnes. Cette restriction ne doit pas constituer une discrimination non justifiée par l'objet de l'association.

La demande doit être adressée à :

UD 75 / DRIHL
veille-sociale.uth175.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

Procédures à mettre en place pour assurer la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable

Vis-à-vis des personnes domiciliées

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

1- Accuser réception de toute demande d'élection de domicile via l'utilisation du formulaire de demande unique (CERFA n° 16029*01).

2- Mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation ;

Par conséquent, cet entretien doit permettre :

- ✓ de connaître la situation du demandeur en matière de domiciliation,
- ✓ d'alerter sur les risques liés à des domiciliations multiples (déplacements, complexité des démarches) et de rappeler que ce dispositif s'adresse uniquement aux personnes qui ne disposent pas d'une adresse leur permettant d'y recevoir et d'y consulter leur courrier de façon constante,
- de présenter les dispositions du règlement intérieur,
- d'informer le demandeur sur la domiciliation, son caractère opposable, les droits auxquels elle donne accès (délivrance d'un titre national d'identité, inscription sur les listes électorales, demande d'aide juridictionnelle, exercice des droits civils, ouverture des droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles) et les devoirs qu'elle entraîne, notamment l'obligation de relever régulièrement son courrier et de se présenter ou de se manifester au moins une fois tous les trois mois.

3- Répondre à toute demande d'élection de domicile dans un délai de 2 mois via l'utilisation du formulaire de décision unique (CERFA n° 16030*01).

4- Délivrer, en cas d'acceptation de la demande, l'attestation d'élection de domicile unique (CERFA n° 16030*01). Des duplicata pourront être délivrés, ceux-ci ayant même valeur que l'original. Cette attestation sert de justificatif de domicile et permet aux personnes de prétendre à tout droit, toute prestation sociale et tout service essentiel garanti par la loi. L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an et renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions nécessaires.

5- Mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites et des contacts des personnes auprès de l'organisme ;

6- Assurer la réception et la mise à disposition des courriers :

- ✓ mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des mouvements de courrier,
- ✓ définir une procédure pour les recommandés (gestion des avis de passage),
- ✓ mettre en place un dispositif de recueil, de distribution et de conservation des courriers postaux adressés aux personnes sans domicile stable préservant le secret de la correspondance,
- ✓ l'organisme peut passer une convention ou un accord écrit avec les services de la poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet accord lors de sa demande d'agrément.

7- Prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

La radiation et le refus de renouvellement sont de droit dans les cas suivants :

- ✓ lorsque l'organisme est informé qu'il a recouvré un domicile stable,
- ✓ sur demande de l'intéressé,
- ✓ en cas de non-présentation ou non-manifestation des personnes au-delà d'un délai de trois mois (sauf pour motifs légitimes : raisons médicales ou incarcération).

Les organismes domiciliataires peuvent également résilier l'élection de domicile en cas d'utilisation abusive de l'élection de domicile par l'intéressé (utilisation frauduleuse de l'adresse de domiciliation) ou pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme domiciliataire et le bénéficiaire.

Dans la mesure du possible, les organismes domiciliataires notifient l'acte de radiation par écrit à l'intéressé ; cet acte est motivé et fait mention des voies de recours.

Vis-à-vis de l'administration et des organismes payeurs de prestations sociales

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

1- Désigner un référent interne, interlocuteur des services préfectoraux, des organismes payeurs de prestations sociales et des autres organismes domiciliataires.

2- Il doit transmettre chaque année à la DRIHL / UD75 les données d'activité de l'année N-1 suivant le modèle d'enquête préalablement transmis et contenant, a minima, les informations mentionnées à l'article D. 264-8 du Code de l'action sociale et des familles à savoir :

- ✓ le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
- ✓ le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
- ✓ les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;
- ✓ les jours et horaires d'ouverture.

Conditions de renouvellement de l'agrément

Le dossier doit comprendre les éléments mentionnés précédemment relatifs à la demande d'agrément.

L'organisme doit également présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

L'article L. 264-7 du code de l'action sociale et des familles stipule qu'avant « *tout renouvellement de l'agrément, une évaluation de l'activité de l'organisme agréé au regard des engagements pris dans le cahier des charges doit être effectuée* ». Ainsi, le non-respect du cahier des charges peut donner lieu à un refus du renouvellement d'agrément par le préfet de département.

Conditions de retrait de l'agrément

Le préfet de département peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux dispositions législatives et réglementaires et/ou aux engagements définis dans le présent cahier des charges.

L'organisme domiciliataire peut également demander le retrait de son agrément.

Le retrait ne peut être effectué qu'après la présentation par l'organisme domiciliataire de ses observations.

Les décisions de retrait d'agrément doivent être motivées et sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Enfin, l'article D. 264-12 alinéas 2 et 3 du code de l'action sociale et des familles précise que le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément informe les préfets des autres départements de la région si ce retrait est motivé par le non-respect du cahier des charges et qu'il désigne les organismes chargés d'assurer la domiciliation des personnes qui avaient élu domicile dans l'organisme auquel il a retiré l'agrément.

Règlement de fonctionnement type de l'activité de domiciliation

NOM DU SITE CONCERNE

Adresse du siège de l'association :

Adresse du site :

Ressort territorial de l'activité :

Public spécifique 1 le cas échéant :

Nombre de domiciliation maximale réalisable sur le site):

Responsable du service de la domiciliation (réfèrent auprès des autres organismes, administrations et organismes payeurs):

Nom :

Mail :

Numéro de téléphone :

Procédures mises en place pour assurer la mission de domiciliation

1 – Domiciliation

- Modalités d'enregistrement des demandes d'élections de domicile (enregistrement des informations déclarées par la personne demandeuse lors de la demande d'élection de domicile/ l'entretien individuel) :

* Nature des informations demandées :

* Type d'enregistrement (informatique ou papier) :

* Déclaration des fichiers nominatifs à la CNIL :
OUI NON

- Modalités d'enregistrement du nombre de courriers reçus, du nombre de passage et du nombre de manifestations des personnes domiciliées :

- Jours et horaires de délivrance des attestations d'élection de domicile :

2 – Traitement du courrier

- Réception, tri, classement, enregistrement, conservation, modalités de préservation du secret de la correspondance :

- Modalités de délivrance des courriers (y compris des recommandés et procurations) :

- Jours et horaires de la délivrance du courrier :

3 – Moyens affectés à la mission de domiciliation

- Description précise des locaux dédiés à l'activité de domiciliation (superficie, configuration/agencement, plans...) :

- Nombre total d'ETP **affecté à la mission:**

* Bénévoles (en ETP) :

* Salariés (en ETP) :

Règlement intérieur type de l'activité de domiciliation

NOM DU SITE CONCERNE

Article 1 : objectif de la domiciliation

La domiciliation proposée par (*nom de l'association*) est un **service gratuit** permettant aux personnes sans domicile stable de bénéficier d'une adresse postale. Cette adresse permet d'effectuer les démarches administratives et/ou sociales.

Article 2 : démarche pour l'accès à la domiciliation

Pour ouvrir une domiciliation, vous serez obligatoirement reçu en **entretien individuel** afin de vous informer de vos droits et obligations en matière de domiciliation.

Article 3 : attestation d'élection de domicile

Lors de l'ouverture de votre dossier, le document CERFA 15548*01 permettant d'attester de votre demande de domiciliation sera renseigné.

Une réponse devra vous être indiquée dans un délai de 2 mois.

En cas d'acceptation, il vous sera remis une attestation d'élection de domicile unique (document CERFA 15547*01). Ce document doit être conservé durant toute la durée de la domiciliation.

Des duplicata de l'attestation d'élection de domicile, précisant la durée de validité de cette attestation pourront être délivrés si nécessaire, ceux-ci ayant la même valeur que l'original.

Article 4 : durée de la domiciliation et son renouvellement

La durée légale de la domiciliation est d'une année renouvelable. Vous devez présenter une demande de renouvellement au plus tard (*indiquer la durée de la période choisie*) avant la date d'expiration.

Article 5 : retrait du courrier

Le retrait du courrier s'effectue au (*adresse*)

Du...au... de ... à ... (*jours et horaires*)

Il vous est conseillé, dans votre intérêt, de consulter votre courrier au moins (*ex : 1 fois par semaine ou autre*).

Attention :

Les avis de passage pour les lettres recommandées sont retournés à la poste au-delà d'un délai de 15 jours ;

Article 6 : procuration

(*Modalités de procuration en cas d'empêchement de la personne concernée*)

Article 7 : motifs de radiation

Au-delà d'un délai de **trois mois** sans manifestation (présentation ou coup de téléphone) de votre part, votre courrier sera retourné à l'expéditeur et vous serez radié de la liste des personnes domiciliées, sauf si cette absence de présentation/ manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté.

Présentation du règlement intérieur réalisée le :

en présence de (*nom de la personne domiciliée*) :

et de (*nom et fonction de la personne ayant réalisé l'entretien*) :

Cette proposition de règlement rappelle les modalités de base de la procédure de domiciliation. Elle n'est toutefois pas exhaustive et il est conseillé d'y apporter toutes informations ou précisions utiles au bon fonctionnement de votre service de

Annexe 5 – Bilan du schéma départemental de domiciliation parisien 2016-2019

Axe 1 : Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition

Objectif n°1 : Approfondir la connaissance de l'offre, la demande et des publics concernés

Action 1 : Procéder au renouvellement des agréments → action réalisée

Différents documents ont été collégialement élaborés, en vue de fixer des règles communes à respecter pour les organismes prétendant à l'agrément à domicilier sur le territoire parisien (règlement intérieur et de fonctionnement suite à l'organisation d'un groupe de travail avec les acteurs de la domiciliation à Paris et cahier des charges élaborés par le niveau régional).

Ainsi, une campagne de renouvellement des agréments a été organisée fin 2016, en s'appuyant sur les documents collégialement élaborés (cahier des charges, règlement de fonctionnement et règlement intérieur). A compter du 1^{er} janvier 2017, 42 organismes pour 53 sites de domiciliation ont été agréés pour une durée de 5 ans.

Action 2 : Réaliser une cartographie de l'offre et de la demande au niveau départemental → action partiellement réalisée

Suite à la mise en œuvre d'un groupe de travail dédié, une cartographie de l'offre parisienne de domiciliation a été présentée au COPIL du 29/06/2017. Elle a permis une meilleure localisation de l'offre et l'identification des volumétries de domiciliation effectuées. Cependant, au regard de la difficulté de la quantifier et de la qualifier, la cartographie de la demande n'a pu être réalisée. Elle se heurte notamment à la difficulté pour les organismes de comptabiliser les refus de domiciliation.

Action 3 : Favoriser la lisibilité du dispositif de domiciliation en engageant la réflexion autour de la création d'une plateforme web → action partiellement réalisée

Le développement du logiciel DOMIFA, via la Fabrique numérique des ministères sociaux, contribue à favoriser la lisibilité du dispositif de domiciliation. Totalement gratuit, DOMIFA vise trois objectifs principaux : retrouver facilement les dossiers des personnes domiciliées et limiter les ruptures de prise en charge, libérer du temps pour l'accompagnement social et améliorer les services proposés aux domiciliés. Il permet actuellement d'enregistrer en ligne les demandes de domiciliation, leurs renouvellements et les entretiens sociaux ainsi que le suivi du courrier, des passages, des appels et des échéances. La mise en place de notifications automatiques aux domiciliés à la réception du courrier est également en cours de développement.

La DRIHL Paris et les organismes agréés ont participé à l'élaboration et au déploiement de DOMIFA. Certains organismes agréés utilisent ce logiciel, mais ce nombre reste restreint.

Action 4 : Favoriser la lisibilité du dispositif de domiciliation en diffusant largement la liste des organismes agréés → action réalisée

La liste des organismes agréés, sur la base de l'annexe de l'arrêté, est publiée sur le site de la DRIHL et largement diffusé auprès de ses partenaires.

Objectif n°2 : Améliorer le fonctionnement de l'offre de domiciliation sur le territoire

Action 1 : Désengorger les structures saturées en rationalisant leur fonctionnement → action partiellement réalisée

Les structures domiciliaires, ont pu mettre à jour leurs listes de personnes domiciliées. Ce travail a entraîné la radiation des domiciliations inactives et ouvert des places pour de nouveaux demandeurs.

Action 2 : Rechercher, en lien avec le CASVP, les modalités d'une évolution de la répartition de l'offre de domiciliation entre les PSA et les organismes agréés → action partiellement réalisée

En 2020, l'ouverture de Paris Adresse a permis la création d'une offre complémentaire significative (de 5000 personnes domiciliés dans le cadre des 3 PSA à une capacité de 15 000 personnes pouvant être domiciliés à Paris Adresse – 13 500 aujourd'hui), ainsi que l'élargissement des publics éligibles à la domiciliation par le CASVP. La création de ce lieu unique de retrait de courrier dans l'arrondissement marque une avancée majeure pour l'accès à la domiciliation à Paris.

Action 3 : Diversifier la nature des partenaires des structures domiciliaires en développant les partenariats → action partiellement réalisée

Les établissements de santé du territoire ont été contactés afin de constituer un partenariat autour du dispositif.

Action 4 : Diversifier la nature des partenaires des structures domiciliaires en engageant des pistes de réflexion avec La Poste → action partiellement réalisée

En sa qualité d'acteur incontournable du dispositif de domiciliation, des réunions de travail ont été mis en place avec les représentants de la Poste.

Action 5 : Participer à la coordination de l'offre de domiciliation entre départements limitrophes → action réalisée

La DRIHL a mis en place un groupe de travail interdépartemental avec les départements limitrophes. La DRIHL régional anime par ailleurs un club domiciliation, réunissant les services des départements d'Ile-de-France.

Axe 2 : Harmoniser les pratiques des organismes domiciliaires pour améliorer la qualité du service de domiciliations

Objectif n°1 : Harmoniser le contenu des documents et procédures applicables

Action 1 : Formaliser un modèle de règlement de fonctionnement et intérieur → action réalisée

La DRIHL, en lien avec le Centre d'Action Social de la Ville de Paris et des représentants des organismes domiciliaires a élaboré des modèles de règlement de fonctionnement et de règlement intérieur, tous deux validés par le COPIL.

Action 2 : Travailler sur le contenu de l'entretien individuel → action partiellement réalisée

Les différents organismes ont envoyé les grilles d'entretien qu'ils utilisaient à la DRIHL. La DRIHL a participé à un groupe de travail organisé par la DGCS et un guide a été publié sur le site de la DGCS.

Objectif n°2 : Améliorer le suivi de l'activité des organismes domiciliaires

Action 1 : Systématiser l'enquête recensant l'activité des organismes → action réalisée

La DRIHL réalise une enquête annuelle auprès des organismes agréés et du CASVP, permettant de recenser leur activité. Cette enquête vaut rapport d'activité et est harmonisée à l'échelle de la région.

Action 2 : Rédiger un guide de remplissage de l'enquête → action réalisée

La DRIHL a réalisé et diffusé un guide de remplissage à destination des organismes domiciliataires.

Objectif n°3 : Partager les bonnes pratiques et organiser des formations en direction des personnels salariés et bénévoles en charge de la domiciliation

Action 1 : Constituer des groupes d'échanges de pratiques thématiques et formations

→ action partiellement réalisée

Plusieurs documents ont été réalisés et mis à disposition des organismes domiciliataires :

- une FAQ sur la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- un guide de l'entretien individuel ;
- kits communication à destination du grand public et des professionnels sous forme d'affiche et de dépliants.

Rôle de la FAS IDF dans l'action de formation.

Axe 3 : Promouvoir le dispositif de domiciliation afin d'en favoriser un meilleur fonctionnement

Objectif n°1 : Favoriser la reconnaissance de l'attestation de domicile

Action 1 : Rédiger une fiche synthétique de présentation du dispositif → action réalisée

Une fiche synthétique de présentation du dispositif a été rédigée et diffusée afin de favoriser la reconnaissance de l'attestation de domiciliation.

Action 2 : Organiser des formations / échanges de bonnes pratiques entre les acteurs de l'accès aux droits et les organismes domiciliataires → action partiellement réalisée

La contribution des membres du COPIL a été sollicitée suite à la présentation du calendrier de travail. Toutefois, cette action n'a pas abouti.

Action 3 : Identifier un interlocuteur chargé de la domiciliation au sein de chaque organisme → action réalisée

La DRIHL a mis en place une procédure de saisine des « référents domiciliation » désignés au sein des différents organismes d'accès aux droits.

Action 4 : Analyser les refus des attestations de domiciliation par les organismes de l'accès aux droits → action réalisée

En lien avec les organismes domiciliataires, le groupe de travail du 5 décembre 2017 a analysé les refus de reconnaissance des attestations de domiciliation par les organismes d'accès aux droits.

Axe 4 : Garantir les droits des personnes domiciliés

Action n°1 : Travailler sur les garanties liées à l'utilisation et la conservation des données personnelles → action non réalisée

Action n°2 : Organiser des contrôles permettant de s'assurer de l'application du principe de gratuité de la domiciliation → action réalisée

Afin de s'assurer du respect de l'obligation de gratuité de l'activité de domiciliation, 4 organismes agréés ont été contrôlés par les services de la DRIHL.